

REQUÊTE EN REFERE LIBERTE.
Article 501-2 du C.J.A

**Présentée à M. (ou Mme) le président Mmes et MM. les conseillers Tribunal Administratif
de TOULOUSE 68, rue Raymond IV 31068 TOULOUSE CEDEX.**

Le 8 mars 2013

FAX : 05-62-73-57-40.

Lettre recommandée N° 1A 081 458 5573 8.

Procédure liée avec la référence du dossier : 1205256-4
Excès de pouvoir décision du 1^{er} octobre 2012 : illégalité externe et interne.
Qui a été produite par le tribunal administratif de Toulouse le 1 er octobre 2012.
Ci joint

POUR :

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, demandeur d'emploi, adresse au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

PS : *Transfert suite à une expulsion irrégulière de notre propriété, de notre domicile en date du 27 mars 2008, occupée par voie de fait de Monsieur TEULE Laurent sans droit ni titre.*

Elu à domicile de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière 31000 Toulouse

CONTRE:

- **Le Préfet de la haute Garonne rue St Anne 31000 Toulouse.**

En son contentieux d'excès de pouvoir contre sa décision du 1^{er} octobre 2012 enregistré devant le tribunal administratif de Toulouse en date du 02/12/2012 **sous les références 1205256-4 et dont la somme de 35 euros a été payée par timbre.**

Dossier toujours non communiqué à ce dernier.

En Présence de :

Monsieur TEULE Laurent, né le 16 juillet 1981 à Toulouse (31) de nationalité française, occupant sans droit ni titre la propriété, le domicile de Monsieur et Madame LABORIE située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Et de la SCI : RSBLT enregistrée au RCS de Toulouse N° 501 293 740, représentée par son gérant Monsieur Laurent TEULE faisant élection de son siège au domicile de Monsieur et Madame LABORIE, soit au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens alors que cette dernière occupe le dit immeuble sans droit ni titre.

Dossier toujours non communiqué à ce dernier.

Article L. 521-2 du CJA.

Au vu de l'urgence les griefs causés à Monsieur et Madame LABORIE

Au vu de l'urgence pour trouble à l'ordre public.

Et au vu de l'illégalité externe et interne de la décision du 1^{er} octobre 2012 rendue par la Préfecture de la Haute Garonne.

Au doute sérieux quand à la légalité de la dite décision du 1^{er} octobre 2012.

Au vu du refus systématique de statuer sur la demande de suspension.

PLAISE A MADAME, MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL

Qu'un contentieux en date du 02/12/2012 **sous les références 1205256-4 a été** enregistré devant le tribunal administratif de Toulouse pour excès de pouvoir de la préfecture de la haute Garonne en décision en date du 1^{er} octobre 2012 alors que le juge administratif était déjà saisi en référé du dossier et qu'une date d'audience avait été fixée au 4 octobre 2012, portée à la connaissance des parties.

Que ce contentieux du 02/12/2012 dont a été fourni un timbre de 35 euros n'est toujours pas régularisé sur le fichier sagace, aucun élément n'indique que la partie adverse a été avisée du litige pendant devant le tribunal administratif de Toulouse.

Que le tribunal administratif de Toulouse cause griefs aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE en sa décision du 24 septembre 2012 qui ne peut être mise en exécution tant que la décision du 1^{er} octobre 2012 ne sera pas annulée ou suspendue.

Qu'il est important de rappeler que le tribunal administratif de Toulouse justifie au vu des éléments apportés ci-dessous **de la volonté manifeste de causer griefs au intérêts de Monsieur et Madame LABORIE soit de faire obstacle à l'accès à un juge**, à un tribunal, par discrimination des parties et par un refus systématique de statuer sur la décision irrégulière du 1^{er} octobre 2012.

Que la décision du 1^{er} octobre 2012 rendue par le Préfet de la HG est intervenue à la demande de Monsieur TEULE Laurent au cours d'une contestation engagée devant le tribunal administratif de Toulouse et sur une décision rendue le 24 septembre 2012 par la préfecture de

la haute Garonne ordonnant son expulsion de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE toujours établie au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

- **Que Monsieur TEULE Laurent a apporté de fausses informations à la préfecture de la haute Garonne en indiquant qu'il était devenu adjudicataire et donc le propriétaire.**
- **Soit une nouvelle fois par escroquerie pour induire en erreur la préfecture de la haute Garonne et le tribunal administratif.**

En ses termes courrier de la préfecture reprenant les dires de Monsieur TEULE Laurent et adressé à la SCP huissier FERRAN le 1^{er} octobre 2012.

- *Un examen attentif de ce dossier révèle que Monsieur TEULE Laurent est susceptible d'être, après acquisition par vente aux enchères, le propriétaire effectif de cet immeuble.*

Qu'il est porté un justificatif soit d'un constat d'huissier du 11 août 2011 pertinent reprenant :

- **En sa pièce N° 20** il a été constaté par huissier que le jugement d'adjudication a été rendu à Madame BABILE Suzette et non au profit de Monsieur TEULE Laurent.
- **En ses pièces 21 et suivantes**, du retour de la propriété aux saisis par l'action en résolution soit à Monsieur et Madame LABORIE.
- *Dont le détail est repris dans le commandement du 29 juin 2012 non contesté par Monsieur TEULE Laurent.*

Que Monsieur TEULE Laurent a bien prétexté par escroquerie, abus de confiance, qu'il était le propriétaire de notre immeuble et comme tous les actes obtenus pendant l'incarcération de Monsieur LABORIE André, ayant profité de l'absence de contradiction dont tous ces actes ont été inscrits en faux en écritures publiques.

Que la mauvaise foi est caractérisée par les différents courriers de son conseil, soit de Maître BOURRASSET en date du 20 juin 2007 et du 11 mars 2008 agissant toujours par des pressions qui sont incontestables, ayant aussi abusé la SCP d'huissiers GARIGUES et BALLUTEAUD dont la Préfecture.

Que le demandeur devant le Tribunal administratif de Toulouse était Monsieur TEULE Laurent en contestation de la décision du 24 septembre 2012 et qu'encore à ce jour il n'a toujours apporté la moindre preuve autant au tribunal administratif qu'à la préfecture de la Haute Garonne.

- **Que depuis le 1^{er} octobre 2012 à ce jour, aucune preuve n'a été apporté autant par la préfecture de la HG, que par Monsieur TEULE Laurent pour justifier de la décision prise en date du 1^{er} octobre 2012 et au prétexte que Monsieur TEULE Laurent aurait été l'adjudicataire, ce qui ne peut l'être.**

Que Monsieur LABORIE André moi-même a été invité à conclure dans la procédure pour son audience du 4 octobre 2012.

Monsieur LABORIE a contesté par des conclusions régulièrement déposées, la décision du 1^{er} octobre 2012.

Que le tribunal administratif de Toulouse par décision du 2 octobre 2012 à rejeter la demande de suspension de la décision du 24 septembre 2012.

- **Que dans ce cas de rejet de la demande de Monsieur TEULE Laurent, le contentieux est clos sur la contestation de la décision du 24 septembre 2012.**

Qu'il est important dans la mesure que Monsieur LABORIE André a été appelé à conclure, soit moi-même, de faire valoir au cours de ce contentieux engagé par Monsieur TEULE Laurent la décision irrégulière du 1^{er} octobre 2012 dont la source est la saisine en contestation de la décision du 24 septembre 2012 devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Que Monsieur LABORIE André au vu de l'omission du tribunal administratif de Toulouse d'avoir statué sur ses conclusions régulièrement déposées, a introduit une requête en omission de statuer.

- Alors que le tribunal administratif avait rejeté la demande de Monsieur TEULE Laurent par ordonnance du 2 octobre 2012, le tribunal administratif de Toulouse à rejeté Monsieur LABORIE André en sa requête d'omission à statuer et l'a condamné en son ordonnance du 26 octobre 2012 à payer 1000 euros au bénéfice de Monsieur TEULE Laurent alors que ce dernier n'était que spectateur et convoqué à conclure en ses observations, l'omission concernait la décision de la préfecture de la haute Garonne irrégulière dont le tribunal administratif n'a pas pris en compte, celle du 1^{er} octobre 2012 soit à l'encontre du préfet de la Haute Garonne.
- Que Monsieur LABORIE André n'a fait que respecter les demandes de Monsieur TEULE Laurent soit de conclure pour son audience du 4 novembre 2012.
- Qu'en conséquence il ne peut être reproché à Monsieur LABORIE André par une requête en omission de statuer, de demander qu'il soit statué sur les conclusions régulièrement déposées pour l'audience du 4 octobre 2012.

Que dans une telle configuration le tribunal administratif de Toulouse cause un gâve préjudice à Monsieur LABORIE André de le condamner à la somme de 1000 euros au bénéfice de Monsieur TEULE Laurent alors qu'il était en droit et dans l'obligation de demander qu'il soit statué sur ses conclusions alors que le tribunal administratif l'avait convoqué à conclure pour l'audience du 4 octobre 2012 ; soit sur les contestations de la décision du 1^{er} octobre 2012 introduite au cours du contentieux ouvert de la part de Monsieur TEULE Laurent.

- Ordonnance du 26 octobre 2012 qui n'a jamais été notifiée alors que l'adresse élue était chez la SCP D'huissier FERRAN, privant Monsieur LABORIE André de ses voies de recours.

Qu'au vu de cet obstacle par le tribunal administratif de statuer sur l'illégalité de la décision du 1^{er} octobre 2012, en l'absence de chose jugée, au vu de l'urgence suite aux griefs que celle-ci cause aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.

Une nouvelle requête a été déposée le 1^{er} novembre 2012 soit un référé liberté et pour en demander la suspension de la décision du 1^{er} octobre 2012 pour illégalité externe et interne.

- Que le tribunal administratif s'est refusé de statuer en son ordonnance du 3 novembre 2012 sur la requête et ne l'a même pas communiquée aux parties.

Qu'au vu de cet obstacle permanent par le tribunal administratif de Toulouse de statuer sur l'illégalité de la décision du 1^{er} octobre 2012, en l'absence de chose jugée, au vu de l'urgence suite aux griefs que celle-ci cause aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.

Une nouvelle requête a été déposée le 9 novembre 2012 soit une omission de statuer sur le référé liberté déposé le 1^{er} novembre 2012 et pour en demander la suspension de la décision du 1^{er} octobre 2012 pour illégalité externe et interne.

- Que le tribunal administratif s'est refusé de statuer en son ordonnance du 27 novembre 2012 sur la requête et ne l'a même pas communiquée aux parties au motif de son incompétence.

Qu'au vu de cet obstacle permanent par le tribunal administratif de Toulouse de statuer sur l'illégalité de la décision du 1^{er} octobre 2012, en l'absence de chose jugée, au vu de l'urgence suite aux griefs que celle-ci cause aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.

Une nouvelle requête a été déposée le 2 décembre 2012 en excès de pouvoir « **dans le délai des deux mois** » contre la décision du 1^{er} octobre 2012 rendu par la préfecture de la Haute Garonne soulevant l'illégalité externe et interne de la dite décision, **qu'un timbre fiscal de 35 euros a été fourni.**

Il est à remarquer qu'en date du 27 février 2013 soit deux mois ½ après, la procédure n'a toujours pas été transmise au préfet de la HG.

- *Nouvelle tentative d'obstacle par le tribunal administratif de Toulouse pour étouffer cette décision du 1^{er} octobre 2012.*

Une nouvelle requête a été déposée le 7 décembre 2012 en référé suspension de la décision du 1^{er} octobre 2012.

Que le tribunal administratif a une nouvelle fois sans respecter la communication à la partie adverse de la procédure, a rejeté la requête suspension en son ordonnance du 20 décembre 2012 sans même aborder son contenu et renvoyant Monsieur LABORIE André devant le Conseil d'ETAT pour que ce dernier statue sur la demande de suspension de la décision du 1^{er} octobre 2012 et suite et au doute certain en sa légalité interne et externe de la dite décision.

Qu'au vu de cet obstacle permanent par le tribunal administratif de Toulouse de statuer sur l'illégalité de la décision du 1^{er} octobre 2012, en l'absence de chose jugée, au vu de l'urgence suite aux griefs que celle-ci cause aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.

Une nouvelle requête a été déposée en omission de statuer le 3 janvier 2013 pour statuer sur la suspension de la décision du 1^{er} octobre 2012.

- **Que le tribunal administratif de Toulouse s'est refusé encore une fois d'enregistrer la requête et d'y répondre.**

Qu'un recours devant le conseil d'Etat a été donc effectué le 7 janvier 2013 et contre l'ordonnance du 20 décembre 2012 rendue par le tribunal administratif de Toulouse, avec joint une demande d'aide juridictionnelle à fin que la procédure soit régularisée par un avocat au Conseil d'Etat et pour un recours effectif à la demande du tribunal administratif qui s'est refusé de statuer sur la décision du 1^{er} octobre 2012.

Que le Conseil d'Etat se refuse lui aussi de statuer par des moyens discriminatoires, obstacle à régulariser la procédure par un avocat, suite au refus systématique de l'aide juridictionnelle au prétexte qu'il n'existe aucun moyen sérieux « ***seulement dilatoire*** » alors que le tribunal administratif de Toulouse s'est refusé volontairement de statuer et que cela est en conséquence une obligation du Conseil d'Etat d'y statuer sans moyen discriminatoire car le recours doit être effectif sur le fondement des article 6 et 6-1 de la CEDH.

Toujours en l'absence de chose jugée en sa demande de suspension et sur l'illégalité interne et externe de la décision du 1^{er} octobre 2012, au vu de l'urgence suite aux griefs que celle-ci cause aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.

Une nouvelle requête a été déposée le 14 février 2013, requête instruction et requête de constat, le tout en référé pour demander les points suivants :

- **Dans le cadre du référé de constat:** *Ordonner à la préfecture de la Haute Garonne la production de la constatation et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, que Monsieur TEULE Laurent et autres occupent toujours la propriété de Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.*
- **Dans le cadre du référé d'instruction:** *Ordonner à la préfecture de la haute garonne sous astreinte de 100 euros par jour de retard, la production des éventuels titres de propriété au bénéfice de Monsieur TEULE Laurent et qui a permis à Monsieur le préfet de rendre une décision en date du 1er octobre 2012 contraire à la décision du 24 septembre 2012 ordonnant immédiatement l'expulsion de Monsieur TEULE.*

Que le tribunal administratif a une nouvelle fois sans respecter la communication à la partie adverse de la procédure, a rejeté purement et simplement la requête du 14 février 2013 en son ordonnance du 26 février 2013, toujours dans le seul but de se refuser de statuer sur la demande de suspension de la décision irrégulière du 1^{er} octobre 2012 rendue par la Préfecture de la HG.

Au vu de l'urgence et du fond du litige, le tribunal administratif de Toulouse, s'est refusé de faire produire les pièces pour mettre fin à la procédure, me renvoyant toujours aux voies de

recours qui ne peuvent être saisis et dans un objectif dilatoire connu de tous les justiciables, 5 années plus tard l'affaire existe toujours, les préjudices en explosion.

Que dans un tel contexte, le tribunal administratif de Toulouse a été une nouvelle fois saisi le 28 février 2013 en référé liberté, Monsieur LABORIE André a été encore une fois rejeté au motif que les pièces n'ont été produites alors que celles-ci avaient été produites dans les précédentes procédures.

Donc en date du 8 mars 2013, la réitération en référé liberté est de droit avec la communication entière et jointes de toutes les pièces pour valoir ce que de droit.

AU VU DES ELEMENTS DE DROIT NE POUVANT ÊTRE CONTESTES:

Sachant que les contestations sur la légalité interne et externe de la décision rendue par la préfecture de la HG en date du 1^{er} octobre 2012, n'a toujours pas été entendue devant le tribunal administratif de toulouse.

Sachant qu'il n'existe aucune décision de chose jugée sur la décision du 1^{er} octobre 2012.

Sachant qu'il existe un trouble sérieux portant grief aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE sur l'occupation sans droit ni titre par Monsieur TEULE Laurent de leur propriété.

Sachant qu'il existe un trouble à l'ordre public, Monsieur et Madame LABORIE sans domicile fixe depuis le 27 mars 2008 alors que ces derniers étaient et le sont toujours propriétaires.

Sachant qu'il existe un trouble à l'ordre public, Monsieur et Madame LABORIE ne peuvent plus saisir un juge, un tribunal sans avoir un domicile fixe.

- Sachant que l'accès à un tribunal est un droit constitutionnel.
- Sachant qu'un recours doit être effectif sur le fondement des articles 6-6-1 de la CEDH.
- Sachant que l'obstacle à l'accès à un tribunal est par la cour européenne des droits de l'homme : discriminatoire.

Une nouvelle requête en référé liberté est déposée pour qu'il soit demandé au juge administratif de toulouse de suspendre en son exécution la décision du 1^{er} octobre 2012 au vu des éléments suivants :

PLAISE A MADAME, MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL

I / Avant toutes choses nous allons analyser dans quelles conditions la décision du 1^{er} octobre 2012 a-t-elle été rendue.

II / Nous allons analyser sur le doute de la légalité externe de la décision du 1^{er} octobre 2012, soit sur l'illégalité externe établie, décision rendue par la préfecture de la HG.

III / Nous allons analyser sur le doute de la légalité interne de décision du 1^{er} octobre 2012, soit sur l'illégalité interne établie, décision rendue par la préfecture de la HG.

III / Nous allons analyser l'urgence et les griefs causés à Monsieur et Madame LABORIE.

I / Dans quel contexte la décision du 1^{er} octobre 2012 a-t-elle été rendue, Soit par le préfet de la Haute Garonne.

Rappel de la procédure.

Qu'au cours d'une procédure d'expulsion à l'encontre de Monsieur TEULE Laurent et la SCI RSBLT, cette dernière représentée par la même personne physique et pour l'occupation sans droit ni titre de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE, *le préfet de la haute Garonne a ordonné le concours de la force publique a assister la SCP d'huissiers de justice FERRAN 18 rue tripière 3100 Toulouse; soit en sa décision du 24 septembre 2012 à effet immédiat.*

Que cette décision du 24 septembre 2012 a été obtenue légalement après un acheminement de procédures qui n'a jamais été contestée par ces derniers.

Que Monsieur LABORIE André a fait valoir d'un titre de propriété **obtenue par** acte d'acquisition d'un terrain situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens de Gameville, figurant au cadastre de la dite commune sous les références section BT N) 60, pour une contenance de 7a 41ca, et pour l'avoir acquise suivant acte de Maître DAGOT, Notaire à Toulouse, en date du 10 février 1982, publié le 16 février 1982 auprès du 3^{ème} bureau des hypothèques de Toulouse, volume 2037 N° 12.

Que Monsieur LABORIE André a dénoncé par huissier de justice à Monsieur le Préfet de la HG le 4 juillet 2012 d'un commandement de quitter les lieux signifié à Monsieur TEULE Laurent le 29 juin 2012.

Que ce commandement de quitter les lieux a été signifié après que tous les actes de malveillances obtenus par Monsieur TEULE Laurent aient été neutralisés par des procédures de droit soit des actes d'inscriptions de faux en écritures publiques, dont procès verbaux enregistrés au T.G.I de Toulouse sur le fondement de l'article 306 du ncp, dénoncés par huissier de justice aux parties concernées et qui n'ont jamais été contestés, plaintes déposées en faux principal sur le fondement de **l'article 1319** du code civil, suspension de tous les actes, plus de valeur authentique et probante.

Que Monsieur TEULE Laurent n'a jamais contesté ces inscriptions de faux en écritures publiques et contre les actes qu'il a bénéficié pendant de nombreux mois, l'ayant permis par voies de faits de violer indûment la propriété de Monsieur et Madame LABORIE alors que ces derniers étaient toujours propriétaires.

Que pour éviter toutes contestations de Monsieur TEULE Laurent, ce commandement reprenait les justificatifs et preuves apportées par actes judiciaires effectués, que Monsieur et Madame LABORIE étaient toujours propriétaires bien **que par voies de faits** Monsieur TEULE s'était introduit illégalement dans leur domicile le 27 mars 2008.

Que ce commandement de quitter les lieux laissait à Monsieur TEULE Laurent un délai de deux mois pour soulever une contestation devant le juge de l'exécution.

Que Monsieur TEULE Laurent n'a pas contesté ce commandement de quitter les lieux dans les délais qui lui étaient impartis.

Que dans une telle configuration Monsieur LABORIE André a été contraint de saisir la SCP d'huissier de justice FERRAN pour faire une tentative d'expulsion en date du 14 septembre 2012, celle-ci restée infructueuse.

Qu'en conséquence, à la demande de Monsieur LABORIE André la SCP d'huissiers FERRAN a saisi Monsieur le Préfet de la Haute Garonne par réquisition du 21 septembre 2012 afin d'obtenir l'assistance de la force publique pour expulser les personnes ci-dessus concernées.

Que la préfecture de la HG au vu de la voie de faits établie de l'occupation sans droit ni de la dite propriété dont sont toujours propriétaires Monsieur et Madame LABORIE, non contesté par Monsieur TEULE a rendu le 24 septembre 2012 une décision ordonnant le concours de la force publique à effet immédiat.

Que le préfet de la haute Garonne était contraint au vu de la loi DALO en son l'article 38 de la dite loi N° 2007-290 du 5 mars 2007 d'ordonner immédiatement l'expulsion sans décision de justice.

Rappel :

- *La loi DALO a mis en place une procédure d'expulsion « allégée » dans certaines de ces hypothèses. Ainsi, par dérogation au principe général, les squatteurs d'un local constituant le domicile d'autrui **peuvent être expulsés sans obtention préalable d'un titre exécutoire d'un juge.** Le propriétaire a, comme le locataire, la possibilité de demander directement au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux, après avoir (article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007) :*

Qu'il est rappelé que le préfet a le devoir de veiller au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens. Le préfet a pour charge d'assurer la sécurité de ses concitoyens, notamment en traitant les situations d'urgence.

C'est dans ce contexte :

Que la décision du 24 septembre 2012 a été attaquée par Monsieur TEULE Laurent le 1^{er} octobre 2012 devant le tribunal administratif de Toulouse soit en référé sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative, prétendant qu'il était propriétaire sans en apporter une quelconque preuve, portant dans sa requête que de fausses informations de son conseil Maître BOURRASSET.

Que le tribunal administratif de Toulouse a enregistré le dossier le 1^{er} octobre 2012 sous le numéro suivant.

- **N° 1204311-8 : Référé liberté.**

Que par courrier du 1^{er} octobre 2012 envoyé par fax **à 11 heures 04** à chacune des parties, **le tribunal administratif informe** de la requête déposée par Monsieur TEULE Laurent et de l'audience qui a été fixée au **04 octobre 2012 à 15 heures 30.**

- Le tribunal administratif indique dans son courrier adressé à Monsieur LABORIE André, que des conclusions écrites pouvaient être déposées.
- Le tribunal administratif indique aussi dans son courrier que les pièces présentées par Monsieur TEULE Laurent seront communiquées par courrier le même jour.

Observations : Ces pièces n'ont jamais été communiquées, aucune preuve de droit de propriété à été déposées et communiquées à Monsieur LABORIE André au cours de la procédure.

Que sous la pression de Monsieur TEULE Laurent et du Tribunal administratif d'avoir enregistré le dossier et d'avoir convoqué les parties pour l'audience du 4 octobre 2012 à 15 heures 30.

La préfecture de la HG sous la pression de Monsieur TEULE Laurent et de son conseil, sur une argumentation fautive de Monsieur TEULE, sans en apporter la moindre preuve de propriété et ne pouvant en apporter, « **sous corruption laissant à douter** » a annulé par décision du 1^{er} octobre 2012 la décision du 24 septembre 2012 dans l'attente de l'avancement du dossier alors que l'instance était engagée devant le Tribunal administratif.

Comme expliqué ci-dessus, Monsieur TEULE Laurent s'est fait passé pour l'adjudicataire alors que ce n'est pas le cas « il a trompé le tribunal administratif et la préfecture de la HG ».

C'est de coutume de Monsieur TEULE Laurent et de son conseil Maître BOURRASSET et confirmé par les écrits de la préfecture adressés à la SCP d'huissiers FERRAN le 1^{er} octobre 2012.

I / Sur le doute de la légalité externe de la décision du 1^{er} octobre 2012 **Soit sur l'illégalité externe établie.**

Que cette décision rendue par la préfecture le 1^{er} octobre 2012, elle a été prise au cours de procédure devant le tribunal administratif, elle est illégale car seul le juge administratif saisi en référé se devait de statuer sur la décision du 24 septembre 2012.

Que le Préfet de la HG s'est substituée au président administratif de toulouse alors qu'il n'en avait pas la compétence, de ce fait cet acte est constitutif d'excès de pouvoir.

Dans un tel contexte : La décision du 1^{er} octobre 2012 est entachée d'une illégalité externe incontestable.

II / Sur le doute de la légalité interne de décision du 1^{er} octobre 2012.
Soit sur l'illégalité interne établie.

Que cette décision est aussi entachée d'une illégalité interne, car l'argumentation prise par la préfecture représenté par son préfet est fausse, Monsieur TEULE Laurent ne peut avoir acquis notre propriété au cours d'une vente aux enchères et pas plus par un acte de propriété régulier car tous les actes qu'il pourrait faire valoir, ont tous été inscrits en faux en écritures publiques par actes enregistrés au T.G.I de Toulouse, dénoncés à lui-même, resté sans une contestation de Monsieur TEULE Laurent.

- **Que le contenu du commandement de quitter les lieux du 29 juin 2012 est pertinent, il relate de l'impossibilité de Monsieur TEULE Laurent de détenir un quelconque acte de propriété.**
- **Que le contenu du commandement de quitter les lieux du 29 juin 2012 relate de toutes les preuves juridiques que la propriété de Monsieur et Madame LABORIE est toujours établie au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.**

Que ce commandement de quitter les lieux n'a jamais été contesté par Monsieur TEULE Laurent.

- ***Pas plus devant le Tribunal administratif de toulouse, Monsieur TEULE Laurent n'a apporté un quelconque titre de propriété.***

Qu'au vu que la préfecture de la haute Garonne ne peut produire un quelconque titre de propriété au profit de Monsieur TEULE Laurent, pour rendre une décision contraire à celle du 24 septembre 2012.

Qu'au vu que Monsieur TEULE Laurent est l'auteur de la saisine du tribunal administratif de Toulouse le 1^{er} octobre 2012 en contestation de la décision du 24 septembre 2012 dont sa requête a été rejetée par ordonnance du 2 octobre 2012 et n'a produit au cours de l'instance aucun justificatif de propriété valide pour étayer sa requête.

Que la procédure est administrative et que les pièces doivent être communiquées aux parties, ni la préfecture, ni Monsieur TEULE Laurent n'ont fourni ces pièces.

D'autant plus que Monsieur TEULE Laurent qui s'est vu sa requête rejeté par ordonnance du 2 octobre 2012, n'a pas dans les deux mois qui lui était imparti, contesté la décision du 24 septembre 2012 ordonnant son expulsion.

Qu'au vu que cette décision du 24 septembre 2012 est fortuite de tout recours, il ne peut s'opposer par un quelconque moyen de droit à faire obstacle à sa mise en exécution.

Dans un tel contexte, la décision rendue le 1^{er} octobre 2012 est bien entachée d'une illégalité interne et sans un quelconque doute.

III / Sur l'urgence

Que la décision du 1er octobre 2012 porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

- Que le droit de propriété est un droit inaliénable protégé par les articles 2 et 7 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

Une personne propriétaire d'un immeuble doit en jouir en toute tranquillité.

Décision du 1er octobre 2012 portant atteinte aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE, ces derniers toujours sans domicile fixe suite à la violation de leur propriété par voie de faits depuis le 27 mars 2008 et en complot de Monsieur TEULE Laurent et de sa grand mère décédée à ce jour alors qu'ils étaient toujours propriétaires et le sont toujours à ce jour.

Qu'une telle situation depuis le 27 mars 2008 sans domicile fixe, fait obstacle à Monsieur LABORIE André de saisir la justice au vu du non respect de l'article 648 du ncpq qui est systématiquement soulevé par les parties adverses ce, pour faire obstacle aux différentes demandes devant un juge.

Qu'une telle situation " **cause un trouble manifestement grave et d'ordre public** " ne dépend pas de Monsieur LABORIE André mais de la préfecture de la haute garonne.

DEMANDES.

Rejeter toutes conclusions contraires et mal fondées.

Respecter la procédure contradictoire entre les parties.

- Qu'au vu de l'absence de contestation des différentes dénonces faites par huissiers de justice concernant les inscriptions de faux de ces actes obtenus par la fraude.
- Qu'au vu de l'absence de contestation du commandement de quitter les lieux par Monsieur TEULE Laurent dans les deux mois qui lui étaient impartis.
- Qu'au vu de l'absence de contestation dans les délais de deux mois devant le juge administratif et concernant la décision du 24 septembre 2012 ordonnant son expulsion de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE.
- Qu'au vu de l'ordonnance du 2 octobre 2012 rejetant la requête de Monsieur TEULE Laurent en contestation de la décision du 24 septembre 2012 en référé.
- Qu'au vu de l'absence de preuve de propriété par Monsieur TEULE Laurent, devant la préfecture de la haute Garonne et devant le tribunal administratif de Toulouse.

Donc :

Qu'au vu que la décision rendue par la préfecture de la Haute Garonne le 1^{er} octobre 2012 est bien entachée d'une illégalité externe et interne, il est demandé au juge des référés d'ordonner la suspension de la dite décision.

Qu'au vu de l'urgence ci-dessus, d'une liberté fondamentale **au droit de propriété et au droit d'accès à un tribunal**, il est demandé au juge des référés d'ordonner la suspension de la dite décision.

Soit la suspension de la décision du 1^{er} octobre 2012 rendue par la préfecture de la haute Garonne et dans l'attente que le fond du dossier sur requête en excès de pouvoir déposée le 2^{er} décembre 2012 en 5 exemplaires soit annulée.

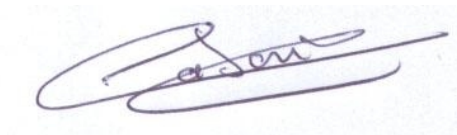
Condamner la préfecture de la HG au paiement des entiers dépens de la procédure.

Condamner la préfecture de la HG au paiement d'une somme de 2000 euros à Monsieur LABORIE André, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice Administrative.

SOUS TOUTES RESERVE DONT ACTE.

Le 8 mars 2013

Monsieur LABORIE André.



BORDEREAU DE PIECES.

Pièces déjà portées à la connaissance de la préfecture de la Haute Garonne et du tribunal administratif de Toulouse et reproduites à ce jour à la demande du tribunal administratif de Toulouse et pour éviter une nouvelle fois la nullité de la requête.

I / Tite de propriété de Monsieur et Madame LABORIE, repris dans le commandement du 29 juin 2012 et non contesté par Monsieur TEULE Laurent.

II / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels **contre deux actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007 N° enregistrement : 08/00027 au greffe du T.G.I de Toulouse le 8 juillet 2008.**

- Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.
- Aucune contestation n'a été soulevée des parties.
- **Non contesté par Monsieur TEULE Laurent.**

III / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre une ordonnance rendu le 1^{er} juin 2007 N° enregistrement : 08/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse le 16 juillet 2008.

- Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.
- Aucune contestation n'a été soulevée des parties.
- **Non contesté par Monsieur TEULE Laurent.**

IV / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre tous les actes effectués par la SCP GARRIGUES et BALUTEAUD huissiers de justice N° enregistrement : 08/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 23 juillet 2008.

- Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.
- Aucune contestation n'a été soulevée des parties.
- **Non contesté par Monsieur TEULE Laurent.**

V / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre un acte notariés du 22 septembre 2009 N° enregistrement : 22/2010 au greffe du T.G.I de Toulouse le 9 août 2010.

- Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.
- Aucune contestation n'a été soulevée des parties.
- **Non contesté par Monsieur TEULE Laurent.**

VI / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes publications effectuées à la conservation des hypothèques de Toulouse, N° enregistrement N° 12/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 25 juillet 2012.

- Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.
- Aucune contestation n'a été soulevée des parties.
- **Non contesté par Monsieur TEULE Laurent.**

VII / Commandement de quitter les lieux du 29 juin 2012 signifié à Monsieur TEULE Laurent et non contesté porté par celui-ci

VIII / Tentative d'expulsion du 14 septembre 2012-11-01 restée infructueuse et non contesté par Monsieur TEULE Laurent.

IX / Réquisition de la force publique le 21 septembre 2012. et non contesté par Monsieur TEULE Laurent.

X / Plainte pour flagrance d'occupation sans droit ni titre

XI / Décision de la préfecture de la Haute Garonne en date du 24 septembre 2012 ordonnant l'expulsion de Monsieur TEULE Laurent et conformément à l'article 38 de la loi du 5 mars 2007, non contestée pour excès de pouvoir par Monsieur TEULE Laurent dans le délais des deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse .

XII / Décision irrégulière de la préfecture de la HG prise le 1^{er} octobre 2012 « *objet du litige* » alors que seul le juge administratif saisi avait plein pouvoir de statuer sur la légalité de la décision du 24 septembre 2012.

XIII / Courrier du 1^{er} octobre 2012 adressé à la SCP huissier indiquant que Monsieur TEULE serait l'adjudicataire et justifiant de ce fait sa décision d'annulation de la décision du 24 septembre 2012. (*soit par faux et usage de faux*)

XIV / Constat d'huissier du 11 août 2011 de la SCP d'huissier FERRAN

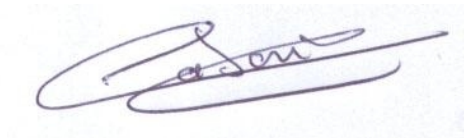
XV / Ordonnance du 2 octobre 2012 rendue par le tribunal administratif de Toulouse, *rejetant Monsieur TEULE Laurent en sa requête en référé suspension contre la décision du 24 septembre 2012 ordonnant son expulsion immédiate.*

XVI / La mauvaise foi du Conseil de Monsieur TEULE Laurent en son courrier du 20 juin 2007.

XVII / La mauvaise foi du Conseil de Monsieur TEULE Laurent en son courrier du 11 mars 2008.

Le 8 mars 2013

Monsieur LABORIE André.



A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

BT 60

COMMUNE: S^t ORENS

SECTION: E N° du PLAN: 1622 RUE:

No 119

I. - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

III. - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

Lot 19. 741 m²

A. - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

B. - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

lotissement A/E 1308
dans E 119 -
Vicuit du 1308 -

Immeuble totalité ou lots	Date, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Date, numéros et nature des formalités	Observations
---------------------------	--	--------------	---------------------------	--	--------------

① 16 FEV. 1982 - vol. 2037 n° 12.
Vente M^r Dagob du 10.2.1982
par la M^{re} les Hamiaux de
Pondargent (f. 3369), à:
LABORIE ni le 20.5.1956, et
PAGES son épouse ni le 28.8.
1953.
Prix: 145.000^{fr}

② 19 Décembre 2001 Vol 2001 P N° 4621
PV de remaniement du cadastre
Parcelles Anciennes: F 1622
Devenue: BT 60



II. - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

N°	Nombres	Bâtiment	Localité	Étage	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Millimes	Renseignements complémentaires
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23							
24							
25							
26							
27							
28							
29							
30							

N° 32881 - IN 6 077144 0 22 F - Septembre 1978

25 JUIN 2012

67

SCP FERRAN

Michel D.E.S. Droit Privé

Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.

HUISSIERS DE JUSTICE

18 Rue TRIPIERE

31000 TOULOUSE

(angle 1 rue St Rome)

DENONCIATION

20 ORIGINAL

L'an DEUX MIL HUIT et le ^{Vingt et un Juillet}
~~Vingt-trois Juillet (BABILE - LTMDP)~~
~~Trente Juillet (R-VALET)~~

A la requête de Monsieur LABORIE André et pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE demeurant 2 rue de la Forge, 31650 SAINT ORENS (courrier poste restante) « sans domicile fixé » suite à une expulsion irrégulière en date du 27.3.2008

Nous S.C.P. FERRAN Michel et Marie-Line, Huissiers de Justice, 18 rue Tripière, 31 TOULOUSE

Avons **SIGNIFIE et REMIS COPIE** à :

1°) Madame **BABILE** Suzette, née D'ARAUJO, **51 Chemin des Carmes, 31 TOULOUSE**

Où étant et parlant à : *sa personne*

2°) **LTMDP, SARL, 4 Impasse Bitet, 31 TOULOUSE** (Gérant : Monsieur TEULE Laurent) *et actuellement : 2 R. de la Forge ST ORENS de GARMEVILLE (31)*

Où étant et parlant à : *M. TEULE Laurent gérant*

3°) Maître **CHARRAS** Jean-Luc, Notaire, **8 rue Labeda, 31 TOULOUSE**

Où étant et parlant à : *sa personne*

4°) Monsieur **VALET** Michel, Procureur de la République, Tribunal de Grande Instance, **2 Allées Jules Guesde, 31 TOULOUSE**

Où étant et parlant à : *sa personne 4^e étage Porte 447*

Signé : VALET

A - Procès-verbal de dépôt de documents portant inscription de faux contre un acte notarié du 6.6.2007 (n° d'enregistrement : 08/00027)

B - Pièces déposées

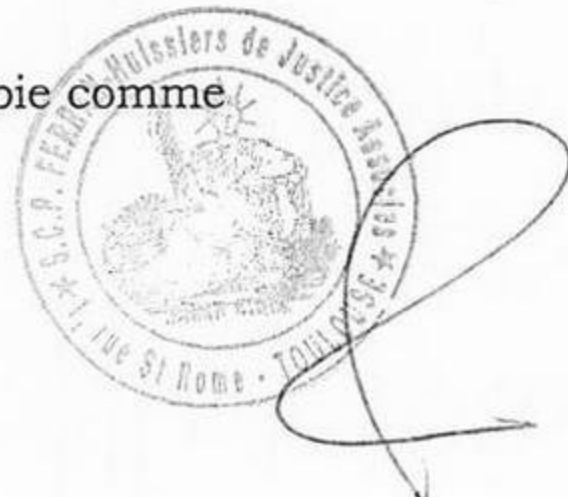
COUT	
Art. 6	26.40
SCT	6.37
Art.16	40.25
TVA	14.31
Taxe	9.15
Poste	<u>3.52</u>
	100.00

SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE, duquel Nous avons laissé copie comme dessus



GREFFIER EN CHEF

05 AOUT 2008



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

2 allées Jules GUESDE
31068 TOULOUSE CEDEX 7

☎: 05.61.33.70.00

**PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT
DE DOCUMENTS PORTANT INSCRIPTION DE FAUX**

Toulouse, le 08 Juillet 2008
N° d'enregistrement: 08/00027

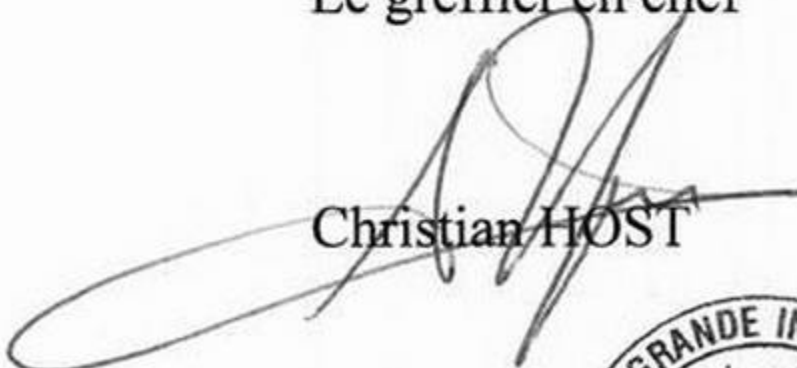
Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, et devant nous Christian HOST, greffier en chef, a comparu ce jour:

Monsieur André LABORIE,

Pour nous remettre en double exemplaire un acte d'inscription de faux principal par lequel il argue de faux.

Nous avons daté et visé ces exemplaires et remis l'un d'eux au déposant .

Le greffier en chef


Christian HOST



- 8 JUIL. 2008

**INSCRIPTION DE FAUX INTELLECTUEL
CONTRE UN ACTE AUTHENTIQUE**

Sur le fondement de l'article 306 du NCPC



C. HOST
greffier en chef

Acte est déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse ou de la cour qui ont une compétence exclusive en cette matière (NCPC, art. 286).

**Contre un acte notarié effectué chez Maître CHARRAS
Notaire le 6 juin 2007**

A la demande de Monsieur LABORIE André et pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens (**courrier poste restante**) **« sans domicile fixe »** suite à une expulsion irrégulière en date du 27 mars 2008.

Acte authentique effectué par Maître CHARRAS Notaire à Toulouse 8 rue LABEDA 31000 et pour les parties suivantes : Entre la SARL LTMDB société à responsabilité limitée dont le siège est situé au 4 impasse BITET à Toulouse et Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE demeurant au 51 chemin des carmes à Toulouse.

MOYENS INVOQUES POUR ETABLIR LE FAUX.

Rappel :

Le faux intellectuel ne comporte aucune falsification matérielle a posteriori de l'acte, aucune intervention sur l'instrumentum. **Il consiste pour le rédacteur de l'acte authentique, qui est nécessairement un officier public, à énoncer des faits ou à rapporter des déclarations inexactes.**

Les actes authentiques : Actes de notaire, d'huissier de justice, d'officier de l'état civil, du **juge**, du greffier.

Sur la gravité du faux intellectuel :

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

SCP FERRAN
Michel D.E.S. Droit Privé
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS DE JUSTICE
 1 rue Saint Rome - TOULOUSE
 Tél. 05 61 21 17 90
Entrée 18 rue Tripière

DENONCIATION

D'ACTE D'INSCRIPTION DE FAUX

(Art. 306 du NCPC)

L'AN DEUX MIL HUIT et le *Vingt trois Juillet*
Trente Juillet (Rue CARASSOU - R. VALET)

A la requête de Monsieur LABORIE André, de nationalité française, né le 20.5.56 TOULOUSE, pour le compte de M. & Mme LABORIE 2 rue de la Forge ST ORENS DE GAMEVILLE(31) actuellement « sans domicile fixe » (**courrier poste restante**) suite à leur expulsion irrégulière du 27.3.08

Elisant domicile en Notre Etude

Nous S.C.P. FERRAN Michel et Marie-Line, HUISSIERS DE JUSTICE, 18 Rue Tripière (angle 1 rue Saint Rome) 31 TOULOUSE

Avons **SIGNIFIE** et laissé copie à :

1°) Madame BABILE Suzette(née D'ARAUJO) **51 Chemin des Carmes TOULOUSE**

Où étant et parlant à : *sa personne*

2°) Madame CARASSOU Aude, Juge au TRIBUNAL D'INSTANCE, **40 Avenue Camille Pujol TOULOUSE**

Où étant et parlant à : *Rue MATENEREZ Chantal greffier 3^e étage*

3°) Monsieur VALET Michel, Procureur de la République (Tribunal de Grande Instance) **2 Allées Jules Guesde TOULOUSE**

Où étant et parlant à : *sa personne 4^e étage Porte 441 Signe : VALET*

- A) d'un ACTE **D'INSCRIPTION DE FAUX** par le requérant
- B) du Procès verbal du 16.7.08 de dépôt dudit acte au Greffe du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de TOULOUSE
- C) des pièces y annexées : ORDONNANCE du 1.6.07 du TRIBUNAL D'INSTANCE, 2 Relevés des Formalités publiées, une Notice explicative sur les Ventes aux Enchères, 2 Arrêts de la **COUR DE CASSATION (Civ. 2° 12.5.76 ; Civ. 3° 6.12.78)**

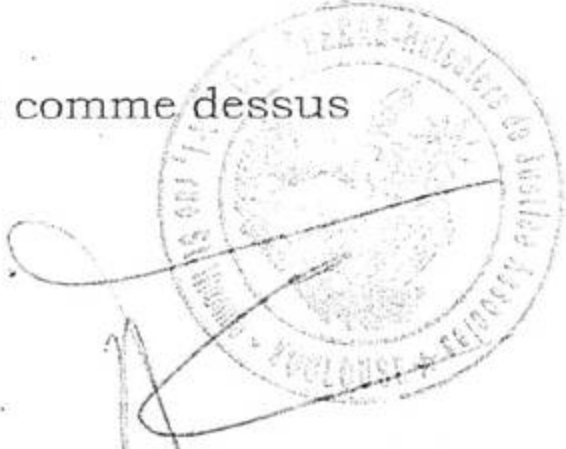
lesdits Acte et Pièces portant un **cachet** « TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE » et les **mentions** « courrier arrivé le 16.7.08 ».

Art.6	49.60
SCT	6.37
A.16	25.60
TVA	15.93
Taxe	9.15
Poste	0.88
	<u>107.53</u>

SOUS TOUTES RESERVES
 DONT ACTE, duquel Nous avons laissé copie comme dessus

*Cachet " Ministère de la Justice
 Tribunal d'Instance
 40 Av. C. Pujol Toulouse "*

*Mentions mentionnés : " Le Greffier - Sca.
 Tatellés Meneres " Cive : MATENEREZ*



ORIGINAL
 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE
 (Hte-Gnd)
 GREFFIER EN CHEF
 05 AOUT 2008
 SERVICE CIVIL

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

2 allées Jules GUESDE
31068 TOULOUSE CEDEX 7

☎: 05.61.33.70.00

*Original
Host*

**PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT
DE DOCUMENTS PORTANT INSCRIPTION DE FAUX**

Toulouse, le 16 Juillet 2008

N° d'enregistrement: 08/00028

Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, et devant nous Christian HOST, greffier en chef, a comparu ce jour:

Monsieur André LABORIE,

Pour nous remettre en double exemplaire un acte d'inscription de faux principal par lequel il argue de faux.

Nous avons daté et visé ces exemplaires et remis l'un d'eux au déposant .

Le greffier en chef

Christian HOST



16 JUL. 2008

**INSCRIPTION DE FAUX INTELLECTUEL
CONTRE UN ACTE AUTHENTIQUE**

Sur le fondement de l'article 306 du NCPC

**Acte est déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse ou de la cour qui
ont une compétence exclusive en cette matière (NCPC, art. 286).**



Contre une ordonnance d'expulsion rendu le 1er juin 2007.

A la demande de Monsieur LABORIE André et pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens (**courrier poste restante**) **« sans domicile fixe »** suite à une expulsion en date du 27 mars 2008 conséquences préjudiciables de l'ordonnance rendue le 1^{er} juin 2007 mis en exécution en violation des différentes voies de recours introduites et de la saisine du tribunal.

Acte authentique effectué par Madame Aude CARASSOU juge au Tribunal de Grande Instance de Toulouse en date du 29 juin 2006 chargée du service du tribunal d'instance de Toulouse

MOYENS INVOQUES POUR ETABLIR LE FAUX.

Rappel :

Le faux intellectuel ne comporte aucune falsification matérielle a posteriori de l'acte, aucune intervention sur l'instrumentum. **Il consiste pour le rédacteur de l'acte authentique, qui est nécessairement un officier public, à énoncer des faits ou à rapporter des déclarations inexactes.**

Les actes authentiques : Actes de notaire, d'huissier de justice, d'officier de l'état civil, du **juge**, du greffier.

Art. 457.du NCPC - Le jugement a la force probante d'un acte authentique.

*Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties **qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux** (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, I, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).*

Sur la gravité du faux intellectuel :

SCP FERRAN
Michel D.E.S. Droit Privé
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS DE JUSTICE
1 rue Saint Rome - TOULOUSE
Tél. 05 61 21 17 90
Entrée 18 rue Tripière

DENONCIATION

D'ACTE D'INSCRIPTION DE FAUX

(Art. 306 du NCPC)

L'AN DEUX MIL HUIT et le *Trente Juillet*
- Premier Aout (SCP GARRIGUES)

A la requête de Monsieur LABORIE André, de nationalité française, né le 20.5.56 TOULOUSE, pour le compte de M. & Mme LABORIE 2 rue de la Forge ST ORENS DE GAMEVILLE(31) actuellement « sans domicile fixe » (**courrier poste restante**) suite à leur expulsion irrégulière du 27.3.08

Elisant domicile en Notre Etude

Nous S.C.P. FERRAN Michel et Marie-Line, HUISSIERS DE JUSTICE, 18 Rue Tripière (angle 1 rue Saint Rome) 31 TOULOUSE

Avons **SIGNIFIE** et laissé copie à :

1°) Monsieur VALET Michel, Procureur de la République (Tribunal de Grande instance) **2 Allées Jules Guesde TOULOUSE**

Où étant et parlant à : *sa personne 4^e étage Palé 442* Signé VALET

2°) SCP GARRIGUES-BALLUTEAUD Huissiers de Justice **54 Rue Bayard TOULOUSE**

Où étant et parlant à : *De GARRIGUES Christian Huissier de Justice oncle*

- A) d'un ACTE **D'INSCRIPTION DE FAUX** par le requérant
- B) du **Procès verbal du 23.7.08 de dépôt** dudit acte au Greffe du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de TOULOUSE
- C) des pièces y annexées (**85 pages**)

A.6 49.60
SCT 6.37
A.16 25.60
TVA 15.93
Poste 0.88
107.53

SOUS TOUTES RESERVES.
DONT ACTE duquel Nous avons remis copie
aux susnommés comme dessus.

GREFFIER EN CHEF

05 AOUT 2008

SERVICE CIVIL



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

2 allées Jules GUESDE
31068 TOULOUSE CEDEX 7

☎: 05.61.33.70.00

**PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT
DE DOCUMENTS PORTANT INSCRIPTION DE FAUX**

Toulouse, le 23 Juillet 2008
N° d'enregistrement: 08/00029

Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, et devant nous Mme OUAZANA,
greffière en chef, a comparu ce jour:

Monsieur André LABORIE,

Pour nous remettre en double exemplaire un acte d'inscription de faux principal par lequel il
argue de faux.

Nous avons daté et visé ces exemplaires et remis l'un d'eux au déposant .



INSCRIPTION DE FAUX INTELLECTUELS

CONTRE DES ACTES AUTHENTIQUES

ET AVEC USAGES DE FAUX.

Conclusions et pièces de la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD
huissiers de justice à Toulouse, produites en justice.

Sur le fondement de l'article 306 du NCPC

Acte communs à plusieurs actes déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de
Toulouse ou de la cour qui ont une compétence exclusive en cette matière
(NCPC, art. 286).

A la demande : De Monsieur LABORIE André et pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens (**courrier poste restante**) **« sans domicile fixe »** suite à une expulsion en date du 27 mars 2008 conséquences préjudiciables des actes produits et effectués par la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD.

Contre des actes dont a fait usage la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD huissiers de justice associés 54 rue BAYARD à TOULOUSE.

Ces actes sont repris dans des conclusions rédigées par la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD et produites en justice le 8 juillet 2008 avec pièces à l'appui pour obtenir un droit et faire valoir une situation réelle alors que la situation juridique ***est inexacte.***

- *Ces conclusions ont été produites par Maître VINCENTI Charles dont usage pour obtenir une décision favorable pour le compte de sa cliente.*
- *Ces conclusions constituent un faux faisant usage de différents actes inscrits en faux en écritures publiques ou authentiques*

Monsieur LABORIE inscrit ces pièces ci-dessous produites par la SCP en faux intellectuels.

- **Conclusions** du 8 juillet 2008 de Maître VINCENTI déposée en audience des référés pour le 16 juillet 2008.
- **Ordonnance** de référé rendue par le tribunal d'instance de Toulouse en date du 1^{er} juin 2007.
- **Signification d'ordonnance** de référé en date du 13 juin 2007 à Monsieur LABORIE.
- **Signification d'ordonnance** de référé e date du 14 juin 2007 à Madame LABORIE.
- **Commandement** de quitter les lieux signifié le 29 juin 2007 à Monsieur LABORIE.



SCP FERRAN

Michel D.E.S. Droit Privé

Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.

HUISSIERS de JUSTICE18 Rue **TRIERE**31000 **TOULOUSE**

(angle 1 rue St Rome)

SIGNIFICATION d'INSCRIPTION DE FAUXL'an DEUX MIL **DIX** et le *Vingt quatre Août*A la requête de Monsieur **LABORIE** André, de nationalité française, né le 20.5.1956 à **TOULOUSE**Agissant pour le compte de Monsieur et Madame **LABORIE**, 2 rue de la Forge, 31 **SAINT ORENS DE GAMEVILLE**« actuellement le courrier est transféré poste restante suite à la violation du domicile en date du 27.3.2008 » domicile actuellement occupé par un tiers (Monsieur **TEULE** Laurent et autres sans droit ni titre régulier)

Elisant domicile en Notre Etude

Nous **S.C.P. FERRAN** Michel et Marie-Line, **Huissiers de Justice**, 18 rue **Tripière** (angle 1 rue Saint Rome), 31000 **TOULOUSE**Avons **SIGNIFIE** et laissé copie à :Monsieur **VALET** Michel, Procureur de la République (Tribunal de Grande Instance), **2 allées Jules Guesde**, 4^{ème} étage, porte ~~444~~⁴²², 31 **TOULOUSE**Où étant et parlant à : *M. GARRIGUES Hervé Procureur Adjoint**à Cour*A – **Documents hypothécaires** du 9.7.2010 relatifs à la **vente du 22.9.2009**B – **Inscription de faux intellectuel** du 9.8.2010 contre un acte authentiqueC – **Certificat de dépôt** d'une inscription de faux du 9.8.2010

Précédemment signifiés les 11 et 12.8.2010 à :

1° Maître **CHARRAS**, Notaire, 8 rue Labéda, 31 **TOULOUSE**2° **LTMDB, SARL**, 2 rue de la Forge, 31 **SAINT ORENS DE GAMEVILLE**
(Gérant : Monsieur **TEULE** Laurent)3° Monsieur **TEULE** Laurent, 2 rue de la Forge, 31 **SAINT ORENS DE GAMEVILLE****Coût**

Art.6	52.80
SCT	6.68
TVA	11.66
Taxe	9.15
Poste	<u>0.95</u>
	81.24

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE duquel Nous avons laissé copie comme dessus



R. 3.B

SCP FERRAN
Michel D.E.S. Droit Privé
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS de JUSTICE
 18 Rue **TRIERE**
 31000 **TOULOUSE**
 (angle 1 rue St Rome)

SIGNIFICATION d'INSCRIPTION DE FAUX

Avis de passage laissé

Copie (A.658 NCPC)

Adressée le 12.8.2010

L'an DEUX MIL DIX et le *Orge Avir*

A la requête de Monsieur LABORIE André, de nationalité française, né le 20.5.1956 à TOULOUSE

Agissant pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE, 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

« actuellement le courrier est transféré poste restante suite à la violation du domicile en date du 27.3.2008 » domicile actuellement occupé par un tiers (Monsieur TEULE Laurent et autres sans droit ni titre régulier)

Elisant domicile en Notre Etude

Nous **S.C.P. FERRAN Michel et Marie-Line, Huissiers de Justice, 18 rue Tripière** (angle 1 rue Saint Rome), 31000 **TOULOUSE**

Avons **SIGNIFIE** et laissé copie à :

1°) Maître **CHARRAS**, Notaire, **8 rue Labéda, 31 TOULOUSE**

Où étant et parlant à : *Nelle PHALIPPA (pension) CHABANON Standard etc*

2°) **LTMDB, SARL, 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE** (Gérant : Monsieur TEULE Laurent)

Où étant et parlant à : par acte séparé

3°) Monsieur **TEULE Laurent, 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE**

Où étant et parlant à : par acte séparé

A – **Documents hypothécaires** du 9.7.2010 relatifs à la **vente du 22.9.2009**

B – **Inscription de faux intellectuel** du 9.8.2010 contre un acte authentique

C – **Certificat de dépôt** d'une inscription de faux du 9.8.2010

A ce qu'ils n'en ignorent.

Coût	
Art.6	52.80
SCT	6.52
TVA	11.63
Taxe	9.15
Poste	0.95
	<u>81.05</u>

SOUS TOUTES RESERVES DONT ACTE duquel nous avons laissé copie comme dessus

SCP
J. GAMPS
N. CHARRAS
 Notaires Associés
 8, Rue Labéda
 B.P. 90531
 31005 TOULOUSE CEDEX 6



SCP FERRAN
Michel D.E.S. Droit Privé
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS de JUSTICE
 18 Rue **TRIPIERE**
 31000 **TOULOUSE**
 (angle 1 rue St Rome)

SIGNIFICATION d'INSCRIPTION DE FAUX

convertie en procès-verbal
(Art. 659 CPC) pour LTMDB

L'an DEUX MIL DIX et le Douze Août

A la requête de Monsieur LABORIE André, de nationalité française, né le 20.5.1956 à TOULOUSE
 Agissant pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE, 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE
 « actuellement le courrier est transféré poste restante suite à la violation du domicile en date du 27.3.2008 » domicile actuellement occupé par un tiers (Monsieur TEULE Laurent et autres sans droit ni titre régulier)

Elisant domicile en Notre Etude

Nous **S.C.P. FERRAN Michel et Marie-Line, Huissiers de Justice, 18 rue Tripière (angle 1 rue Saint Rome), 31000 TOULOUSE**

Avons **SIGNIFIE** et laissé copie à :

1°) Maître **CHARRAS**, Notaire, **8 rue Labéda, 31 TOULOUSE**
Où étant et parlant à : par acte séparé

2°) **LTMDB, SARL, 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE**
(Gérant : Monsieur TEULE Laurent)

Où étant et parlant à : il résulte de 1 a) OPENRON ENDEPENDANTE du 2.4.10

3°) Monsieur **TEULE Laurent, 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE**

Où étant et parlant à : copie à remettre à l'étude

⊕
voir au dos

A - **Documents hypothécaires** du 9.7.2010 relatifs à la **vente du 22.9.2009**

B - **Inscription de faux intellectuel** du 9.8.2010 contre un acte authentique

C - **Certificat de dépôt** d'une inscription de faux du 9.8.2010

A ce qu'ils n'en ignorent.

Coût

Art.6	52.80
SCT	6.52
TVA	11.63
Taxe	9.15
Poste	1.90
	<u>82.00</u>

SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE duquel Nous avons laissé copie collée dessus

16 PV	15.40
TVA	3.02
LRAR	6.10
	<u>104.52</u>

VÉRIFICATIONS
 a) Intégrité et date de l'acte TEULE
 b) Repus des traités d'acts antérieurs
 c) Personne ne repud



Avis de passage laissé
 Copie (A.658 NCPC)
 Adressée le 13.8.2010

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
2, allées Jules Guesde - BP 7015
31068 TOULOUSE Cédex 7

Toulouse, le 9 août 2010

CERTIFICAT DE DEPOT
D'UNE INSCRIPTION DE FAUX

L'an deux mille dix
Et le neuf août

Devant nous, Véronique JULIA, Greffier en Chef au Tribunal de Grande instance de Toulouse
s'est présenté

Monsieur André LABORIE
demeurant 2, rue de la FORGE
31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

qui a déposé un acte d'inscription de faux enregistré sous le numéro 22/2010

De quoi il a été dressé le présent acte.

Le Greffier en Chef



V. JULIA



IF n° 22/10

INSCRIPTION DE FAUX INTELLECTUEL
CONTRE UN ACTE AUTHENTIQUE

Sur le fondement de l'article 306 du NCPC

Acte est déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse ou de la cour qui ont une compétence exclusive en cette matière (NCPC, art. 286).

Contre un acte notarié effectué chez Maître CHARRAS Jean Luc.
Notaire le 22 septembre 2009

Contre une attestation rectificative effectué chez Maître CHARRAS le 16
octobre 2009

Actes Publiés à la conservation de hypothèques de Toulouse le 21/10/2009/.

Volume 2009 P N 3504.

A la demande :

De Monsieur LABORIE André et pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

« Actuellement le courrier est transféré poste restante suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 » domicile actuellement occupé par un tiers (Monsieur TEULE Laurent et autres sans droit ni titre régulier).

Contre :

Un acte authentique effectué par Maître CHARRAS Notaire à Toulouse 8 rue LABEDA 31000 et pour les parties suivantes :

Vendeur :

Entre la SARL LTMDB société à responsabilité limité dont le siège est au N°2 rue de la Forge 31650 N° SIREN 494254956 enregistrée au tribunal de commerce de Toulouse et représentée par son gérant et Monsieur TEULE Laurent, Michel Roger.

Acheteur :

Monsieur Laurent, Michel, Roger TEULE commercial demeurant à Saint Orens de Gameville 31650 2 rue de la forge, né le 16 juillet 1981 à Toulouse, célibataire de nationalité française, résident au sens de la réglementation fiscale.



SCP FERRAN
Michel D.E.S. Droit Privé
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS DE JUSTICE
 18 Rue **TRIERE**
 31000 **TOULOUSE**
 (angle 1 rue St Rome)

PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'an DEUX MIL **ONZE** et le Dix Août

A la requête de :

- 1°) Monsieur LABORIE André, de nationalité française, né le 20.5.1956 à TOULOUSE
 2°) Madame LABORIE Suzette, son épouse, de nationalité française, née PAGES le 28.8.1953 à ALOS (09)

domiciliés : 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE (courrier réexpédié à la Poste restante de SAINT ORENS DE GAMEVILLE à la suite de la violation de leur domicile le 27.3.2008) et encore **en notre Etude** :

Nous **S.C.P. FERRAN Michel et Marie-Line, Huissiers de Justice, 18 rue Tripière (angle 1 rue Saint Rome), 31000 TOULOUSE**

Ce jour, à 9 h 30, se présente en Notre Etude, Monsieur LABORIE, lequel Nous demande de :

prendre acte de pièces et de transcrire l'essentiel de leur contenu

Déférant à cette réquisition, Nous avons procédé aux constatations suivantes :

Pièce n°1

Cour de Cassation Civ. II 3.5.11 :

« L'annulation du jugement ayant servi de base aux poursuites avait nécessairement pour conséquence la nullité de la procédure et du jugement d'adjudication », **alors même qu'il aurait été publié.** »

Pièce n°2

Arrêt 16.5.06 Cour d'Appel de Toulouse :

p.2 : « la société ATHENA BANQUE (entre autres) a délivré le 5.9.03 un commandement aux fins de saisie immobilière »

p.6 (3^{ème} §) : « la société ATHENA BANQUE a fait l'objet d'une fusion absorption par la banque AGF approuvée par délibération de l'Assemblée Générale du 9.12.99. Cette fusion a entraîné la dissolution sans liquidation de la société ATHENA BANQUE qui a disparu.

Est donc entaché d'une irrégularité de fond pour défaut de capacité...l'acte délivré par la société ATHENA BANQUE en septembre 2003 après cette fusion absorption alors que cette société n'avait plus d'existence juridique. Cette irrégularité entraîne la nullité du commandement délivré le 5.9.03 dans son entier dès lors que les créanciers poursuivants représentés par la même personne morale et ayant donné un seul pouvoir spécial ont délivré un

seul commandement et qu'un tel acte unique destiné à la publication est indivisible par nature. »

Pièce n°3

Jugement du **19.12.02** (Chambre des Criées) :

p.3 (avant dernier §) : « constate la déchéance de la poursuite sur saisie immobilière engagée par les sociétés PAIEMENT PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE à l'encontre de André LABORIE suivant commandement du 22.10.99. Ordonne la radiation de la procédure de saisie immobilière. »

Pièce n°4

Requête du **6.3.03** (enregistrée le 11) de Maître MUSQUI à la demande de CETELEM, ATHENA BANQUE et PAIEMENT PASS pour reprise de saisie, faute de quoi aucune autre poursuite ne pourra être utilement reprise pendant une période de 3 ans.

Pièce n°5

Commandement du **20.10.03** à la requête, entre autres, de ATHENA BANQUE devenue AGF BANQUE (RCS BOBIGNY n° B 572 199 461), en vertu, entre autres, d'un pouvoir aux fins de saisie immobilière du 9.9.02 (annexé au commandement) donné, entre autres, par ATHENA BANQUE

alors que celle-ci a disparu le 9.12.99 (ce qu'a constaté l'Arrêt du 16.5.06 qui a annulé le Commandement du 5.9.03.

Pièce n°6

Extrait du **Registre** du **Commerce** du **8.5.04** de BANQUE AGF (RCS PARIS B 572 199 461) indiquant : « **radié le 13.2.2003** »

Pièce n°7

Cahier des charges établi par Maître MUSQUI, Avocat :

p.2 : « la société ATHENA BANQUE (avec la Société PAIEMENT PASS et CETELEM) a fait délivrer aux époux LABORIE un commandement portant saisie immobilière en date du 20.10.03 »

Pièce n° 8

Assignation devant le **Juge de l'exécution** du **31.10.03** de Maître ARNAUD, à la requête des époux LABORIE à CETELEM, ATHENA BANQUE et PAIEMENT PASS,

Pour :

« prononcer la fin de non recevoir du Commandement de Saisie immobilière du 20.10.03 »

Pièce n°9

Jugement incident (Chambre des Criées) du 27.5.2004 :

« surseoit à statuer sur les demandes initialement formulées devant le Juge de l'exécution jusqu'au résultat de la procédure pendante devant la Cour d'Appel de TOULOUSE »

Pièce n°10

Assignation du **16.6.05** de la SCP PRIAT en reprise des poursuites devant la Chambre des Criées le 6.10.05

Pièce n° 11

Lettre du **19.9.05** des époux LABORIE demandant à la Chambre des criées de suspendre toutes procédures tant que les voies de recours et les plaintes ne sont pas purgées et compte tenu de l'obstacle à l'aide juridictionnelle.

Pièce n°12

Lettre Recommandée (avec accusé de réception) du **31.9.05** de M. LABORIE au Bureau d'Aide Juridictionnelle et son accusé de réception signé le **1.9.05** (preuve de dépôt du 31.8.05)

Pièce n°13

Art. 43 Loi 91-647 du **10.7.1991** sur l'aide juridique :

Conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garanti en son article 1^{er} *« l'accès à la justice et au droit »*, et son article 18 dispose que *« L'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l'instance »*.

L'article 41 prévoit même que *« la demande d'aide juridictionnelle (peut être) formée après que la partie concernée ou son mandataire a eu connaissance de la date d'audience et moins d'un mois avant celle-ci »*.

Enfin, l'article 43 dispose que :

- *« Sous réserve des dispositions de l'article 41, le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section du bureau, en cas de demande d'aide juridictionnelle formée en cours d'instance, en avise le président de la juridiction saisie.*
- *Dans le cas où la demande est faite en vue d'exercer une voie de recours, l'avis est adressé au président de la juridiction devant laquelle le recours doit être porté ».*

Il résulte de ces dispositions, implicitement mais nécessairement, et sauf à les priver de toute portée, que la juridiction saisie d'un recours dans le cadre duquel a été présentée une demande d'aide juridictionnelle ne peut se prononcer sur le litige avant qu'il ait été statué sur ladite demande.

C'est pourquoi la jurisprudence considère que statue « *en méconnaissance des règles générales de procédure* » applicables devant elle la juridiction qui rend sa décision alors que le bureau d'aide juridictionnelle, régulièrement saisi par le requérant, n'a pas encore statué (CE 23 juillet 1993 *Batta*, req. 145824 ; 27 juillet 2005 *Mlle Ait Melloula*, req. 270540).

Le Conseil d'Etat estime en effet que les dispositions particulières régissant l'octroi de l'aide juridictionnelle « *ont pour objet de rendre effectif le principe à valeur constitutionnelle du droit d'exercer un recours* » (CE sect.10 janvier 2001 *Mme Coren*, req. 211878, 213462).

Bien plus, il a été jugé que le régime de l'aide juridictionnelle « *contribue à la mise en œuvre du droit constitutionnellement garanti à toute personne à un recours effectif devant une juridiction* », de sorte que « *l'irrégularité tenant à ce qu'une décision juridictionnelle a été rendue en méconnaissance de l'obligation de surseoir à statuer - que la demande ait été présentée directement devant le bureau d'aide juridictionnelle ou bien devant la juridiction saisie - doit être soulevée d'office par la juridiction qui est saisie de cette décision*» (CE avis 6 mai 2009 *Khan*, req. 322713; *AJDA* 2009, p. 1898, note *B. Arvis*).

Ainsi, il ressort de la jurisprudence tant constitutionnelle.

(Cons. const. 9 avr. 1996, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, décis. n° 96-373 DC, cons. 83 ; 23 juill. 1989, *Couverture maladie universelle*, décis. n° 99-416 DC, cons. 36 ; 19 déc. 2000, *Loi de financement de la sécurité sociale*, décis. n° 2000-437 DC, cons. 43 ; 27 nov. 2001, *Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles*, décis. n° 2001-451 DC, cons. 36), que conventionnelle

(CEDH 21 févr. 1975, *Golder c/ Royaume-Uni*, n° 4451/70, série A, n° 18 ; CEDH 9 oct. 1979, *Airey c/ Irlande*, n° 6289/73) ou administrative (CE sect.10 janvier 2001 *Mme Coren*, *préc.* ; CE avis 6 mai 2009 *Khan*, *préc.*) que le droit à l'aide juridictionnelle est l'une des garanties du droit au recours effectif.

Dans le cas où la demande d'aide juridictionnelle est formée en cours d'instance, le secrétaire du bureau ou de la section doit aviser le président de la juridiction saisie (*D. n° 91-1266, 19 déc. 1991, art. 43*). À défaut, le jugement de première instance encourt l'annulation (*CE, 4 mars 1994, Murugiah : Juris-Data n° 041126 ; JCP1994GIV, p. 150, note M.C. Rouault*).

De même, en application des « *règles générales de procédure* », il est clairement exclu que le tribunal administratif rejette les conclusions d'un requérant avant qu'il ait été statué sur la demande d'aide juridictionnelle déposée simultanément par celui-ci (*CE, 23 juiU. 1993, Batta, req. n° 145824*).

Pièce n°14

Plainte du **10.12.05** de M. CAVE, Vice Président du Tribunal de Grande Instance à l'encontre de Monsieur LABORIE suite à l'incident survenu à l'audience des Criées du 6.10.05

Pièce n° 15

Certificat de présence du 7.9.07 de la Maison d'arrêt de MONTAUBAN :

« LABORIE André est présent depuis le 21.3.2007 et se trouvait auparavant dans un établissement pénitentiaire depuis le 14.2.06. »

Pièce n° 16

Arrêt du **16.3.98** de la Cour d'Appel de TOULOUSE :

p.2 (dernier §) : « sur la recevabilité de l'appel du jugement du 5.9.1996 »

p.3 (1^{er} §) : « le jugement en cause n'a pas été signifié. »

p.6 : « annule le prêt contracté entre les époux LABORIE et la COMMERZ BANK suivant offre en date du 16.1.1992. Annule la procédure de vente sur saisie immobilière d'un immeuble appartenant aux époux LABORIE. »

p.5 et 6 : « infirme les jugements du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE en date des 5.9.95 et 13.3.97 »

Pièce n°17

Art. 718 CPC ancien (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :

« Tout **demande incidente** à une poursuite de saisie immobilière ... sera formée contre toute partie n'ayant pas d'avoué (avocat) **par assignation.** »

Pièce n°18

Jugement de subrogation (Chambre des Criées) du **29.6.06** :

A la requête de COMMERZBANK

p. 2 (1^{er} §) : « vu la Sommation de continuer les poursuites délivrée par COMMERZBANK à ATHENA BANQUE le 21.10.05»

(Observation : ATHENA BANQUE **n'existe plus** depuis le 9.12.99 selon Arrêt du 16.5.06 précité)

p. 2 (4^{ème} §) : *Vu le commandement aux fins de saisie immobilière réitéré le 20.10.03 (publié le 31.10.03) qui n'a jamais été critiqué et qui sert de fondement aux poursuites »*

Nous constatons que :

- a - ce commandement a été délivré par ATHENA BANQUE (dont l'inexistence a été constatée par Arrêt du 16.5.06 précité) et contesté par assignation du 31.10.03 précitée)
- b - la COMMERZBAK n'indique pas son titre de créance

Pièce n°19

Inscription de faux intellectuel déposée le **8.7.08** contre le jugement de subrogation du 29.6.06 et dénoncée les 21 et 30.7.08 à la partie adverse et à Messieurs VALET Procureur de la République et CAVE Juge (dénonciation déposée le 5.8.08 au Greffe du Tribunal de Grande Instance).

Pièce n°20

Jugement d'adjudication du **21.12.06** (au profit de Mme BABILE pour 260 000 €) non revêtu de la formule exécutoire

Pièce n° 21

Assignation du **9.2.07 (appel du jugement d'adjudication)** à la requête des époux LABORIE à la COMMERZBANK (aux droits de COMMERZ CREDIT BANK) **et à Mme BABILE Suzette**, dénoncée au Greffe du Tribunal de Grande Instance **pour** voir prononcer la nullité du jugement d'adjudication du 21.12.06

Pièce n° 22

Art. 695 Code de procédure civile **ancien** (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :

*« S'il a été formé régulièrement une demande en résolution ou une poursuite en folle enchère, il sera **sursis aux poursuites** en ce qui concerne les immeubles frappés par **l'action résolutoire** ou la folle enchère ».*

Cour de Cassation : Civ. II 26.10.06 : *« Dès lors que le tribunal avait été saisi d'une demande régulière en résolution de la vente, en application de l'Art. 695, le sursis s'imposait au tribunal. »*

Pièce n° 23

Cour de Cassation : Com. 19.7.82 :

Résumé : *« une vente sur folle enchère produit les mêmes effets qu'une **résolution de vente** et a donc pour conséquence de **faire revenir le bien vendu dans le patrimoine du vendeur.** »*

Cour de Cassation : Com. 14.1.04 : « entre la remise en vente sur folle enchère et l'adjudication définitive, l'immeuble **est** la propriété du saisi. »

Commentaire du Jurisclasseur Procédure civile :

C) Comme en matière de surenchère, c'est le propriétaire saisi qui est censé avoir conservé la propriété de l'immeuble malgré la première adjudication dont les effets sont rétroactivement anéantis par l'adjudication sur folle enchère, et le droit du second adjudicataire ne naît qu'au jour de la seconde adjudication (Carré et Chameau, op. cit., ouest. n°2432 sexies. - Donnier, op. cit., n° 1379. - Vincent et Prévault, op. cit., n° 486. - Cass. req., 14 déc. 1896 : DP 1897, p. 153). **C'est donc la propriété du saisi qui réapparaît sur l'immeuble dans la période de temps qui sépare les deux adjudications.**

D) Lorsqu'il y a adjudication sur folie enchère, le saisi redevient rétroactivement propriétaire des lieux, l'adjudicataire est donc irrecevable à demander une indemnité d'occupation au saisi (Ci Paris, 2e ch., sect. B, 20sept. 1990 : Juris-Data n° 023532).

Pièce n°24

Arrêt 21.5.07 Cour d'Appel de TOULOUSE :

p. 2 : « Le jugement d'adjudication peut seulement faire l'objet d'une action en nullité devant le Tribunal de Grande Instance »

p. 3 : « déclare l'appel des époux LABORIE à l'encontre du jugement d'adjudication du 21.12.06 irrecevable. »

Pièce n° 25

Art. 750 Ancien CPC (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :

« L'adjudicataire est tenu de faire **publier** au bureau des hypothèques le jugement d'adjudication dans les **2 mois** de sa date et, **en cas d'appel**, dans les **2 mois** de l'arrêt confirmatif, sous peine de revente sur folle enchère. »

Pièce n° 26

Etat hypothécaire du 17.1.11

« N° d'ordre 1 : Dépôt : **31.10.03** Commandement 20.10.03
Rédacteur : Maître PRIAT Domicile élu : Maître MUSQUI, Avocat »

Nous constatons que le jugement du 21.12.06 **et** l'arrêt du 21.5.07 n'ont **pas** été **publiés** dans les **2 mois** de l'arrêt, en violation de l'Art. 750 CPC ancien

Pièce n°27

Art. 694 CPC ancien (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :

« Le commandement publié cesse de produire effet si, dans les 3 ans de sa publication, il n'est pas intervenu une adjudication mentionnée en marge de cette publication. »

Sous l'Art. 694 : a - n°4 : « **La péremption** instituée par l'Art. 694 alinéa 3 produit ses effets de plein droit à l'expiration du délai prévu et il appartient à tout intéressé, y compris le poursuivant, d'en tirer les conséquences **en engageant une nouvelle poursuite.** »

Civ. 2^e, 20 juill. 1987: Bull. civ. II, n° 179 TGI Laon , réf., 16 févr. 1989: D. 1990. 110, note Prévault (obligation pour le conservateur des hypothèques d'effectuer la nouvelle publication)

b- n°4 bis : « à défaut de publication dans les 3 ans, l'ensemble de la procédure de la saisie, notamment le jugement d'adjudication sur surenchère, est rétroactivement privé de tout effet. »

PARIS 24.3.03

Pièce n° **28**

Art. 716 CPC ancien (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :

« L'expédition ou le titre délivré à l'adjudicataire n'est signifié qu'à la partie saisie. »

1. Sur la nécessité de la signification, V. Civ. 2^e, 18 oct. 1978: RTD civ. 1979. 441, obs. Perrot. V. notes 4 s. ss. art. 503 NCPC. L'art. 716, qui exige que le jugement d'adjudication soit signifié au saisi, ne vise que le cas où est poursuivie l'exécution de ce jugement et non la fixation d'une indemnité d'occupation et la condamnation du saisi à en payer le montant. TGI Saint-Girons , 11 juin 1992: Rev. huiss. 1993. 209.

2. La publication du jugement d'adjudication emporte purge de tous les vices de la procédure antérieure, sauf cas de fraude prouvée. Civ. 2^e, 7 mars 1985: préc. note 9 ss. art. 715.

Pièce n° **29**

Art. 502 NCPC :

« Nul jugement ... ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire. »

Art. 503 NCPC : « Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés. »

Pièce n° **30**

Art. 1599 du Code civil : « La vente de la chose d'autrui est nulle. »

Pièce n° **31**

Inscription de faux intellectuel déposée le **8.7.08** contre un Acte du 6.6.07 de Maître CHARRAS, Notaire **et reprenant aussi l'acte du 5 avril 2007**, dénoncée les 21, 23 et 31.7.08 aux parties (dénonciation déposée le 5.8.08 au Greffe du Tribunal de Grande Instance).

2 Actes des 5.4.07 et 6.6.07 de Maître CHARRAS Notaire :
« Vente par Madame BABILE à la société LTMDB d'une maison d'habitation
2 rue de la Forge à SAINT ORENS DE GAMEVILLE »

Pièce n° **32**

Vente du 22.9.09 par LTMDB à TEULE 5 (de **la propriété des époux LABORIE**) **alors qu' il existait un faux en écriture publique des actes accomplis par la SARL LTMDB les 5 avril et 6 juin 2007.**

Pièce n° **33**

Inscription de faux déposée le **9.8.10** contre l'acte du 22.9.09 de Maître CHARRAS, Notaire **et** dénoncée les 11.8.10 et suivants aux parties (dénonciation déposée le 25.8.10 au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE.

Sur les 33 pièces ci-dessus, produites par M. LABORIE, Nous apposons notre visa.

Notre mission étant terminée, Nous avons dressé le présent pour servir et valoir ce que de droit à nos requérants.



SCP FERRAN

Michel D.E.S. Droit Privé

Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.

HUISSIERS de JUSTICE

18 rue Tripière

31000 TOULOUSE

(angle 1 rue St Rome)

SIGNIFICATION d'INSCRIPTION de FAUX

09 AOUT 2012

ACCUEIL-TGI TOULOUSE

SIX AOUT

Avis de passage laissé

Copie (A.658 NCPC)

Adressée le 6.8.2012

L'an DEUX MIL **DOUZE** et le

A :

Monsieur le Conservateur des **Hypothèques - 3^{ème} Bureau-34 rue des lois à TOULOUSE** rez-de-chaussée

où étant et **parlant à :** M^{me} FORNASIER Ghislaine Chef de contrôle

A la requête de Monsieur **LABORIE** André, de nationalité française, né le 20.5.1956 à TOULOUSE, agissant dans les intérêts de la communauté légale entre Monsieur et Madame LABORIE, au domicile 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE, « transfert courrier » suite à la violation de leur domicile le 27.3.2008

Elisant domicile en Notre Etude

Nous, **SCP FERRAN Michel & Marie-Line, HUISSIERS de JUSTICE, 18 rue Tripière (angle 1 rue Saint Rome) TOULOUSE**

Avons **SIGNIFIE** et laissé copie de :

1°) **Inscription de Faux** sur 119 pages

2°) **Procès-verbal** de dépôt au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE n° 12/00029 du 25.7.2012

3°) **Justificatif d'enregistrement** au SIE Nord du 25.7.2012 pour la somme de 125 €

COUT	
Art.6	52.80
Art.18	7.11
Art.16	25.60
TVA	16.76
Taxe	9.15
Art.20	1.00
	<u>112.42</u>

SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE, duquel Nous avons laissé copie comme dessus

Un cachet:

*Conservation des Hypothèques
3^{ème} bureau
34 rue des lois - TOULOUSE*

Signé: FORNASIER



2^{ème} ORIGINAL

SCP FERRAN
Michel D.E.S. Droit Privé
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS de JUSTICE
18 rue Tripière
31000 TOULOUSE
(angle 1 rue St Rome)

SIGNIFICATION d'INSCRIPTION de FAUX

COURRIER - ARRIVEE

09 AOUT 2012

ACCUEIL-TGI TOULOUSE

Parisot

L'an DEUX MIL **DOUZE** et le six août

A :

Monsieur **VALET** Michel, Procureur de la République, **2 allées Jules Guesde**, 4^{ème} étage, porte A 441, 31 TOULOUSE *4^{ème} étage Porte A 424*

où étant et **parlant à :** *M^{me} VIAUD* *Claudie* Vice Procureur

A la requête de Monsieur **LABORIE** André, de nationalité française, né le 20.5.1956 à TOULOUSE, agissant dans les intérêts de la communauté légale entre Monsieur et Madame LABORIE, au domicile 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE, « transfert courrier » suite à la violation de leur domicile le 27.3.2008

Elisant domicile en Notre Etude

Nous, **SCP FERRAN Michel & Marie-Line, HUISSIERS de JUSTICE, 18 rue Tripière** (angle 1 rue Saint Rome) **TOULOUSE**

Avons **SIGNIFIE** et laissé copie de :

1°) **Procès verbal** de dépôt au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE n° 12/00029 du 25.7.2012

2°) **Justificatif d'enregistrement** au SIE Nord du 25.7.2012 pour la somme de 125 €

COUT
Art.6 52.80
Art.18 7.11
Art.16 25.60
TVA 16.76
Taxe 9.15
Art.20 1.00
112.42

SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE, duquel Nous avons laissé copie comme dessus

Signé: VIAUD



**PROCÈS-VERBAL DE
DÉPÔT AU GREFFE**

Toulouse, le 25 Juillet 2012

N° d'enregistrement au greffe : 12/00029

Devant Nous, Laurence EPSTEIN-HANOT, greffière en chef au Tribunal de Grande Instance de Toulouse,
A comparu Monsieur André LABORIE
Demeurant 2 rue de la Forge 31650 SAINT ORENS
A domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière à TOULOUSE

lequel nous a remis en double exemplaire
un acte d'inscription en FAUX INTELLECTUEL comportant 119 pages
intitulé INSCRIPTION DE FAUX INTELLECTUELS CONCERNANT DES PUBLICATIONS
D'ACTES à la Conservation des Hypothèques de TOULOUSE en son 3^{ème} bureau
- état hypothécaire du 21 sept 2007, référence 11811 N° demande H 5997
- état hypothécaire du 10 août 2011, référence 11383 N° demande H 6109

pour être déposé un des deux exemplaires au rang des minutes de ce greffe

Sur Etat Hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N°1/ Publication par son rédacteur Maître
PRIAT Huissier de justice à Toulouse le 31 octobre 2003 d'un commandement du 20 octobre 2003 .
Références d'enlissement :2003S8 (page N° 54).

Sur Etat Hypothécaire du 21 septembre 2007 : Ordre N°9/ Publication par son rédacteur la SCP
d'avocats MERCIER,FRANCES à Toulouse le 4 AOÛT 2006 d'un jugement de subrogation au profit
de la COMMERZBANK . Références d'enlissement :2006D5446 (page N° 51).

Sur Etat Hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N°II/ Publication par son rédacteur ADM du TGI de
Toulouse le 20 mars 2007 d'un jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 et en complément
dépôt du cahier des charges. . Références d'enlissement :2007P1242 (pages N° 54 à 55).

Sur Etat Hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N°III/ Publication par son rédacteur la SCP d'avocats
CATUGIER, DUSAN, BOURRASSET à Toulouse le 20 mars 2007 d'un jugement d'adjudication rendu
le 21 décembre 2006 et en complément dépôt du cahier des charges. Références d'enlissement
:2007D2064 (pages N° 55 à 56).

Sur Etat Hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N°IV/ Publication par son rédacteur /Notaire
CHARRAS Jean LUC à Toulouse le 22 mai 2007 et concernant un acte notarié du 5 avril
2007.Références d'enlissement :2007P2114 (pages N° 56 à 57).

Sur Etat Hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N°V/ Publication par son rédacteur /Notaire
CHARRAS Jean LUC à Toulouse le 13 juillet 2007 et concernant un acte notarié du 6 juin
2007.Références d'enlissement :2007P2860 (page N° 57).

Sur Etat Hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N°VI/ Publication par son rédacteur /Notaire
CHARRAS Jean LUC à Toulouse le 6 octobre 2009 et concernant un acte notarié du 22 septembre
2009.Références d'enlissement :2009P3297 (page N°58).

Sur Etat Hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N°VII/ Publication par son rédacteur /Notaire
CHARRAS Jean LUC à Toulouse le 21octobre 2009 et concernant un acte notarié du 16 octobre
2009.Références d'enlissement :2009P3504 ((pages N° 58 à 59).

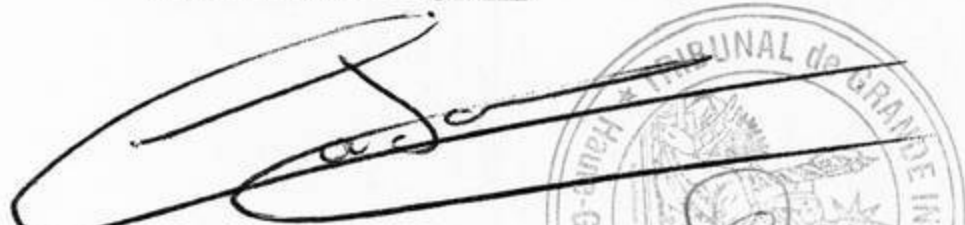
Inscription de faux intellectuel en date du 25 juillet 2012

Nous avons daté et visé l'un des exemplaires que nous avons restitué au déposant.
Et nous avons signé le présent procès-verbal avec le déposant.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal de dépôt et transmis copie au déposant.

Mr André LABORIE

Le Greffier en chef
Laurence EPSTEIN-HANOT



Mention au verso

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER en chef

1 copie remise au déposant le 25/7/2012.

Emregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD

Le 25/07/2012 Bordereau n°2012/1 629 Case n°13

Ext 7003

Emregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse principale des finances publiques

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Lbsonic

INSCRIPTION DE FAUX INTELLECTUELS
CONCERNANT DES PUBLICATIONS D'ACTES.

A la conservation des hypothèques de Toulouse en son 3^{ème} Bureau.

Acte est déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse ou de la cour qui ont une compétence exclusive en cette matière (NCPC, art. 286).

Sur le fondement de l'article 306 du NCPC

LES PUBLICATIONS SUIVANTES.

Etat hypothécaire du 21 sept 2007, référence 11811 N° demande H5997.

Etat hypothécaire du 10 août 2011, référence 11383 N° demande H6109.

119 pages.

Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° I / Publication par son rédacteur ; Maître PRIAT huissier de justice à Toulouse le 31 octobre 2003 d'un commandement du 20 octobre 2003. **Références d'enlissement : 2003S8. (Page N° 54).**

Sur Etat hypothécaire du 21 sept 2007 : Ordre N° 9 / Publication par son rédacteur la SCP d'avocats MERCIER ; FRANCES à Toulouse le 4 août 2006 d'un jugement de subrogation au profit de la COMMERZBANK. **Références d'enlissement : 2006D5446. (Page N° 51).**

Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° II / Publication par son rédacteur ADM du T.G.I de Toulouse le 20 mars 2007 d'un jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 et en complément dépôt du cahier des charges. **Références d'enlissement : 2007P1242. (Page N° 54 à 55).**

Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° III / Publication par son rédacteur : la SCP d'avocats CATUGIER, DUSAN, BOURRASSET à Toulouse le 20 mars 2007 et concernant un jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 et en complément dépôt du cahier des charges. **Références d'enlissement : 2007D2064. (Page N° 55 à 56).**

Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° IV / Publication par son rédacteur : Notaire CHARRAS Jean Luc à Toulouse le 22 mai 2007 et concernant un acte notarié du 05 avril 2007. **Références d'enlissement : 2007P2114. (Page N° 56 à 57).**

Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° V / Publication par son rédacteur : Notaire CHARRAS Jean Luc à Toulouse le 13 juillet 2007 et concernant un acte notarié du 06 juin 2007. **Références d'enlissement : 2007P2860. (Page N° 57).**

Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° VI / Publication par son rédacteur : Notaire CHARRAS Jean Luc à Toulouse le 06 octobre 2009 et concernant un acte notarié du 22 septembre 2009. **Références d'enlissement : 2009P3297. (Page N° 58).**

Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° VII / Publication par son rédacteur : Notaire CHARRAS Jean Luc à Toulouse le 21 octobre 2009 et concernant un acte notarié du 16 octobre 2009. **Références d'enlissement : 2009P3504. (Page N° 58 à 59).**

25 JUL. 2012

25 JUL. 2012

En provenance de :

SCI RSBLT

2 rue de la Forge

31050 ST ORENS DE GAMEVILLE

Présenté / Avisé le :

Distribué le :

Signature du destinataire ou du mandataire (Précisez nom et prénom)

Signature of the recipient or mandatary (Specify name and first name)

SGR2115-HM KN1 G03346 P14-05/11

RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION



Numéro de l'envoi : 1A 063 761 9582 1

LABORIE/RSBLT acte 29.6

Renvoyer à l'adresse ci-dessous :

LA POSTE 39825A 04-07-12 FRANCE SCP FERRAN

Huissier de justice

18 rue Tripière

31850

TOULOUSE



05 JUL. 2012



En provenance de :

Monsieur TEULE Laurent

2 rue de la Forge

31050 ST ORENS DE GAMEVILLE

Présenté / Avisé le :

Distribué le :

Signature du destinataire ou du mandataire (Précisez nom et prénom)

Signature of the recipient or mandatary (Specify name and first name)

SGR2115-HM KN1 G03346 P14-05/11

RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION



Numéro de l'envoi : 1A 063 761 9580 7

LABORIE/TEULE acte 29.6

Renvoyer à l'adresse ci-dessous :

LA POSTE 39825A 04-07-12 FRANCE SCP FERRAN

Huissier de Justice

18 rue Tripière

31000

TOULOUSE



05 JUL. 2012



SCP FERRAN
Michel D.E.S. Droit Privé
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS de JUSTICE
18 Rue **TRIERE**
31000 **TOULOUSE**
(angle 1 rue St Rome)

L.R.A.R

Toulouse, le 2.7.2012
Tél. 05.61.21.17.90

PREFECTURE
Expulsions locatives
Place Saint Etienne
31 TOULOUSE

DENONCIATION
(Art. 197 Décret 31.7.92)
COMMANDEMENT avant **EXPULSION**

Aff. : LABORIE/TEULE-RSBLT

Ci-joint **COPIE** du *commandement* signifié le 29.6.2012 à :

Monsieur **TEULE** Laurent et **SCI RSBLT**, 2 rue de la Forge, 31650 **ST ORENS DE GAMVILLE**

et ce pour l'application du **Plan Départemental d'Action** pour le logement des personnes défavorisées (loi 90- 449 du 31.5.1990)

En provenance de : ~~LABORIE/TEULE~~ **DDCS**

Expulsions locatives

1 place saint Etienne
31000 TOULOUSE

RECOMMANDÉ : 
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : **1A 063 761 9581 4**

LABORIE/TEUL acte 29.6

Renvoyer à l'adresse ci-dessous :

SCP FERRAN
Huissier de justice
18 rue Tripière
31000 TOULOUSE

SGR2 V15-HM KN1 G03348 P14 - 05/11

07 JUL. 2012

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE de la
COHÉSION SOCIALE de la HAUTE-GARONNE**
04 JUL. 2012
COURRIER ARRIVÉE

FRAB



COMMANDEMENT DE QUITTER LES LIEUX.

Soit de la propriété, du domicile de Monsieur et Madame LABORIE.

Située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Au motif de l'occupation de la dite propriété sans droit ni titre régulier.

(Articles L411-1 à R411-3) Créé par Décret n°2012-783 du 30 mai 2012 –

(Art. L412-1 (VD) ; Art. L412-2 (VD) ; Art. L412-5 (VD)

Du code des procédures civiles d'exécution

Version consolidée au 1 juin 2012

L' en deux mille douze et le VINGT NEUF JUIN

Nous, Société Civile Professionnelle, FERRAN Michel huissier de Justice 18 rue tripière 31000 Toulouse.

Avis de passage laissé

Copie (A.658 NCPC)

Adressée le 2-7-2012

A:

- **Monsieur Laurent TEULE** né le 16 juillet 1981 à Toulouse (31) demeurant sans droit ni titre régulier au domicile de Monsieur et Madame LABORIE, au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens, *au être et partant de M^{elle} Gil Cathy Compagne*
- **La SCI : RSBLT** enregistrée au RCS de Toulouse N° 501 293 740, représentée par son gérant Monsieur Laurent TEULE faisant élection de son siège au domicile de Monsieur et Madame LABORIE, soit au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens alors que cette dernière occupe le dit immeuble sans droit ni titre, *au être et partant de M^{elle} Gil Cathy Compagne de M^{TEULE} Laurent Gérant*

A la demande de :

Monsieur LABORIE André né le 20 05 1956 à Toulouse, demandeur d'emploi, agissant pour les intérêts de la communauté légale entre Monsieur et Madame LABORIE né le 28 08 1953 à Alos 09, retraité. N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

- Adresse de l'immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.
« **Courrier transféré** » Suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008. par une des parties assignées».
- **De ce fait : A domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN huissier de justice 18 rue Tripière à Toulouse 31000.**

COMMANDEMENT DE QUITTER LES LIEUX.

Soit de la propriété, du domicile de Monsieur et Madame LABORIE.

Située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Au motif de l'occupation de la dite propriété sans droit ni titre régulier.

(Articles L411-1 à R411-3) Créé par Décret n°2012-783 du 30 mai 2012 –
(Art. L412-1 (VD) ; Art. L412-2 (VD) ; Art. L412-5 (VD)

Du code des procédures civiles d'exécution
Version consolidée au 1 juin 2012

Nous, Société Civile Professionnelle, FERRAN Michel huissier de Justice 18 rue tripière 31000 Toulouse.

A :

- **Monsieur Laurent TEULE** né le 16 juillet 1981 à Toulouse (31) demeurant sans droit ni titre régulier au domicile de Monsieur et Madame LABORIE, au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.
- **La SCI : RSBLT** enregistrée au RCS de Toulouse N° 501 293 740, représentée par son gérant Monsieur Laurent TEULE faisant élection de son siège au domicile de Monsieur et Madame LABORIE, soit au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens alors que cette dernière occupe le dit immeuble sans droit ni titre.

A la demande de :

Monsieur LABORIE André né le 20 05 1956 à Toulouse, demandeur d'emploi, agissant pour les intérêts de la communauté légale entre Monsieur et Madame LABORIE né le 28 08 1953 à Alos 09, retraité. N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

- Adresse de l'immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.
« **Courrier transféré** » Suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008. par une des parties assignées».
- ***De ce fait : A domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN huissier de justice 18 rue Tripière à Toulouse 31000.***

En vertu du titre exécutoire de propriété de Monsieur et Madame LABORIE.

Soit : Acte de propriété au profit de Monsieur et Madame LABORIE, acquisition d'un terrain situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens de Gameville, figurant au cadastre de la dite commune sous les références section BT N) 60, pour une contenance de 7a 41ca, et pour l'avoir acquise suivant acte de Maître DAGOT, Notaire à Toulouse, en date du 10 février 1982, publié le 16 février 1982 auprès du 3^{ème} bureau des hypothèques de Toulouse, volume 2037 N° 12.

Au vu : Des différents actes d'inscriptions de faux enregistrés au T.G.I de Toulouse, dénoncés aux parties et à Monsieur le Procureur de la République de la dite juridiction.

- Les personnes physiques et morales assignées dans l'acte ne peuvent se prévaloir d'un quelconque acte valide pour continuer à occuper la propriété de Monsieur et Madame LABORIE.

Ci-joint.

- **I** / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels **contre un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006** N° enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de Toulouse le 08 juillet 2008.
- **II** / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels **contre une ordonnance rendu le 1^{er} juin 2007** N° enregistrement : 08/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse le 16 juillet 2008.
- **III** / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels **contre deux actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007** N° enregistrement : 08/00027 au greffe du T.G.I de Toulouse le 8 juillet 2008.
- **IV** / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels **contre tous les actes effectués par la SCP GARRIGUES et BALUTEAUD huissiers de justice** N° enregistrement : 08/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 23 juillet 2008.
- **V** / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels **contre un acte notariés du 22 septembre 2009** N° enregistrement : 22/2010 au greffe du T.G.I de Toulouse le 9 août 2010
- **VI** / Procès verbal d'inscription de faux intellectuel contre différentes ordonnances de référés en matière de mesures provisoires N° enregistrement : 12/00020 au greffe du T.G.I de Toulouse le 2 mai 2012.

I / Première procédure devant le juge des référés

Ordonnance Principale du 26 février 2009
Rendue par Monsieur Gilbert COUSTEAUX.
N° 297. Dossier N° 08/01972

Ordonnance accessoire du 8 décembre 2009.

Rendue par Monsieur Bruno STEINMANN.
N° 09/2106 Dossier N° 09/00397.

Ordonnance accessoire du 4 février 2011.

Rendue par Monsieur Bruno STEINMANN.
N° 11/306 Dossier N° 10/00860.

Ordonnance accessoire du 06 avril 2012.

Rendue par Annie BENSUSSAN.
N° 12/00706 Dossier N° 11/02456.

*
* *

II / Deuxième Procédure devant le juge des référés.

Ordonnance Principale du 26 mars 2009.

Rendue par Monsieur Gilbert COUSTEAUX.
N° 455. Dossier N° 09/00130.

Ordonnance accessoire du 8 décembre 2009.

Rendue par Monsieur Bruno STEINMMAN.
N° 09/2107 Dossier N° 09/01534

Ordonnance accessoire du 4 février 2011.

Rendue par Monsieur Bruno STEINMANN.
N° 11/307 Dossier N° 10/01474.

Ordonnance accessoire du 06 avril 2012.

Rendue par Annie BENSUSSAN.
N° 12/00707 Dossier N° 11/02457.

*
* *

III / Troisième procédure devant le juge des référés.

Ordonnance principale du 4 février 2011.

Rendue par Monsieur Bruno STEINMANN.
N° 11/308 Dossier N° 10/02208.

Ordonnance accessoire du 06 avril 2012.

Rendue par Annie BENSUSSAN.
N° 12/00707 Dossier N° 11/02457.

*
* *

VII / Procès verbal d'inscription de faux intellectuel dans différents dossiers et contre différents jugements rendus par le juge de l'exécution N° enregistrement : 12/00023 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012.

I / Première procédure devant le JEX

Ordonnance d'homologation d'un projet de distribution rendu
Le 11 décembre 2008 : Dossier 08/00162. (Page 89).
Rendue par Monsieur CAVE Michel.

*
* *

II / Deuxième procédure devant le JEX.

« Nullité d'un projet de distribution et ses conséquences »

Assignation pour l'audience du 19 novembre 2008.

De Maître FRANCES Elisabeth instigatrice d'un projet de distribution.
Soit assignation en contestation.

**

Jugement principal du 25 mars 2009 : Dossier N° 08/03700 / Minute 09/128
Rendu par Monsieur Pierre SERNY.

Jugement accessoire du 24 juin 2009 : Dossier 09/01222 / Minute 09/318.
Rendu par Monsieur SERNY Pierre.

Jugement de renvoi du 24 février 2010 : Dossier N° 10/00079 / Minute 10/97.
Rendu par Madame Véronique SALABERT.

Jugement accessoire du 09 juin 2010 : Dossier N° 10/00079 / Minute 10/276.
Rendu par Madame SALABERT véronique.

Jugement accessoire rectificatif du 16 juin 2010 : Dossier N° 10/01972 / Minute 10/288.
Rendu par Madame SALABERT véronique.

Jugement accessoire du 15 juin 2011 : Dossier N° 11/00149 Minute 11/290.
Rendu par Monsieur STEINMANN Bruno.

*
* *

III / Troisième procédure devant le JEX.

« Nullité de la 1^{er} saisie attribution »

1^{er} Assignation pour le 1^{er} avril 2009 :

De la SCP d'huissiers VALES ; GAUTIE ; PELISSOU.

« Jonction à tort ; des dossiers avec la 2^{ème} assignation ci-dessous ».

*
* *

IV / Quatrième procédure devant le JEX.

« Nullité de la 2^{ème} saisie attribution »

2^{ème} Assignation pour le 10 juin 2009 :

De la SCP d'huissiers VALES ; GAUTIE ; PELISSOU.

&

Monsieur TEULE Laurent.

**

Jugement principal du 24 juin 2009 : Dossier N° 09/00930 / 09/1667 Minute 09/317.

Rendu par Monsieur Pierre SERNY.

Jugement accessoire de renvoi du 24 février 2010 : Dossier N° 10/00074 Minute 10/95.

Rendu par Madame Véronique SALABERT.

Jugement accessoire du 09 juin 2010 : Dossier N° 10/00074 Minute 10/294.

Rendu par Madame SALABERT véronique.

Jugement accessoire du 15 juin 2011 : Dossier N° 11/00145 Minute 11/287.

Rendu par Monsieur STEINMANN Bruno.

*
* *

V / Cinquième procédure devant le JEX.

« Nullité de la 3^{ème} saisie attribution »

3^{ème} Assignation pour l'audience du 28 juillet 2009.

De Madame d'ARAUJO épouse BABILE Suzette.

&

De la SCP d'huissiers VALES ; GAUTIE ; PELISSOU.

**

Jugement de renvoi du 24 février 2010 : Dossier N° 10/00073 Minute 10/94.

Rendu par Madame Véronique SALABERT.

Jugement principal du 09 juin 2010 : Dossier N° 10/00073 Minute 10/273.

Rendu par Madame SALABERT véronique.

Jugement accessoire du 15 juin 2011 : Dossier N° 11/00146 Minute 11/288.

Rendu par Monsieur STEINMANN Bruno.

*

**

VI/ Sixième procédure devant le JEX.

Nullité de la 4^{ème} saisie attribution

4^{ème} Assignation pour l'audience du 23 septembre 2009.

De la SCP d'huissiers VALES ; GAUTIE ; PELISSOU.

&

De Madame d'ARAUJO épouse BABILE Suzette.

&

Monsieur TEULE Laurent.

&

La SARL LTMDB.

**

Jugement de renvoi du 24 février 2010 : Dossier N° 10/00075 Minute 10/96.

Rendu par Madame Véronique SALABERT. (Page 361 à 366).

Jugement principal du 09 juin 2010 : Dossier N° 10/00075 Minute 10/275.

Rendu par Madame SALABERT véronique. (Page 367 à 373).

Jugement accessoire du 15 juin 2011 : Dossier N° 11/00147 Minute 11/289.

Rendu par Monsieur STEINMANN Bruno. (Page 399 à 401).

*

**

VIII / Procès verbal d'inscription de faux intellectuel contre plusieurs arrêt rendus par la cour d'appel de Toulouse. N° enregistrement : 12/00022 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012.

I Première procédure devant la cour.

Action en résolution d'un jugement d'adjudication rendu par la fraude.
Contre la Commerzbank et D'ARAUJO épouse BABILE Suzette.

Procédure de saisie immobilière sous l'ancien régime.

Arrêt du 21 mai 2007 N° 170 N° RG : 07/00984b rendu par Monsieur MILHET.
COLENO ; FOURNIEL. (Page 115 à 117)

Arrêt rendu le 8 juin 2009 « recours en révision arrêt du 21 mai 2007 » rendu par
MILHET; COLENO ; FOURNIEL. (Page 374 à 377)

Arrêt du 16 novembre 2009 N° 496 / N° RG 09/03257 et 09/03274 rendu par MILHET ; COLENO ; FOURNIEL. (Page 388 à 390)

Arrêt du 10 mai 2011 N° 566 rendu par MF TREMOUREUX ; D.FORCADE ; S.TRUCHE. (Page 417 à 420)

*
* *

II / Deuxième procédure devant la cour.

Appel d'une ordonnance d'expulsion du 1^{er} juin 2007.
Contre Madame d'ARAUJO épouse BABILE

Un arrêt principal du 9 décembre 2008 N° 552 N° RG 07/03122 rendu par DREUILHE ; POQUE ; ESTEBE. (Page 465 à 470)

En son accessoire arrêt du 17 mars 2009 N° 185 N° RG 08/06582 rendu par DREUILHE ; POQUE ; ESTEBE. (Page 557 à 560)

En son accessoire arrêt du 12 janvier 2010 N° 20 N° RG 09/01724 ; 09/1725 ; 09/2051 rendu par LAGRIFFOUL ; POQUE ; MOULIS. (Page 565 à 571)

En son arrêt du 10 mai 2011 N° 549 N° RG 10/00439 rendu par MF TREMOUREUX ; D.FORCADE ; S.TRUCHE. (Page 589 à 593)

*
* *

JE VOUS FAIS COMMANDEMENT DE QUITTER LES LIEUX :

Soit : La propriété de Monsieur et Madame LABORIE située au N° 2 rue de la forge dans l'état actuel sans aucune dégradation de l'entier immeuble intérieur et extérieur et ce dans les 2 mois de l'a signification du présent acte.

- **Au plus tard le 30 août 2012.**

En vous précisant qu'au vu du respect de l'article 680 du ncp

- Vous avez la possibilité de contester devant les tribunaux votre expulsion et demander un délai supplémentaire pour vous reloger en contre partie d'un paiement de loyer de la somme de 2500 euros mensuel.
- Vous rappelant que l'arriérer vous seras demandé ultérieurement par les requérants pour avoir occupé le dit immeuble depuis avril 2008 à leurs préjudices et toujours propriétaires et proportionnellement au montant du loyer à payer.

TRES IMPORTANT

A défaut, passé cette date, je me verrai contraint de procéder à votre expulsion, et celle de tous occupants de votre chef, si nécessaire avec l'assistance de la force publique, d'un serrurier et d'un déménageur.

Si vous entendez demander des délais ou élever une contestation relative à l'exécution des opérations d'expulsion, vous devez saisir le juge de l'exécution du lieu de la situation de l'immeuble à :

- *M.M le juge de l'exécution Tribunal de grande instance 2 allées Jules Guesde 31000 Toulouse.*

JE VOUS RAPPELLE CI-DESSOUS LES DISPOSITIONS LEGALES.

Article 61 Loi du 9 juillet 1991 (abrogé au 1 juin 2012) En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°92-644 du 13 juillet 1992 - art. 3 JORF 14 juillet 1992

Abrogé par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art. 4 (V)

Sauf disposition spéciale, l'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et **après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux**. S'il s'agit de personnes non dénommées, l'acte est remis au parquet à toutes fins.

Nouveaux textes:

Code des procédures civiles d'exécution - art. L411-1 (VD)

Code des procédures civiles d'exécution - art. R411-3 (V)

**

Article L411-1

- Créé par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.

Sauf disposition spéciale, l'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux.

Article R411-3

- Créé par Décret n°2012-783 du 30 mai 2012 - art.

Si l'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité vise des personnes non dénommées, l'acte est remis au parquet à toutes fins

**

Article 62 Loi du 9 juillet 1991 (abrogé au 1 juin 2012) En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 - art. 117 JORF 31 juillet 1998

Abrogé par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art. 4 (V)

Si l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu, sans préjudice des dispositions des articles L. 613-1 à L. 613-5 du code de la construction et de l'habitation, qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement. Toutefois, par décision spéciale et motivée, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire, réduire ou supprimer ce délai.

Lorsque l'expulsion aurait pour la personne concernée des conséquences d'une exceptionnelle dureté, notamment du fait de la période de l'année considérée ou des circonstances atmosphériques, le délai peut être prorogé par le juge pour une durée n'excédant pas trois mois.

Le juge qui ordonne l'expulsion ou qui, avant la délivrance du commandement d'avoir à libérer les locaux mentionné à l'article 61, statue sur une demande de délais présentée sur le fondement des articles L. 613-1 et L. 613-2 du code de la construction et de l'habitation peut, même d'office, décider que l'ordonnance ou le jugement sera transmis, par les soins du greffe, au représentant de l'Etat dans le département, en vue de la prise en compte de la demande de relogement de l'occupant dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées prévu par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement.

Dès le commandement d'avoir à libérer les locaux à peine de suspension du délai avant l'expiration duquel l'expulsion ne peut avoir lieu, l'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion doit en informer le représentant de l'Etat dans le département en vue de la prise en compte de la demande de relogement de l'occupant dans le cadre du plan départemental visé à l'alinéa précédent.

Nouveaux textes:

- Code des procédures civiles d'exécution - art. L412-1 (VD)
- Code des procédures civiles d'exécution - art. L412-2 (VD)
- Code des procédures civiles d'exécution - art. L412-5 (VD)

Article L412-1

- Créé par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.

Si l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui

suit le commandement, sans préjudice des dispositions des articles L. 412-3 à L. 412-7. Toutefois, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire, réduire ou supprimer ce délai.

Article L412-2

- Créé par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.

Lorsque l'expulsion aurait pour la personne concernée des conséquences d'une exceptionnelle dureté, notamment du fait de la période de l'année considérée ou des circonstances atmosphériques, le délai prévu à l'article L. 412-1 peut être prorogé par le juge pour une durée n'excédant pas trois mois.

Article L412-3

- Créé par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.

Le juge peut accorder des délais renouvelables aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation. Le juge qui ordonne l'expulsion peut accorder les mêmes délais, dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable lorsque le propriétaire exerce son droit de reprise dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement ainsi que lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire.

Article L412-4

- Créé par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.

La durée des délais prévus à l'article L. 412-3 ne peut, en aucun cas, être inférieure à un mois ni supérieure à un an. Pour la fixation de ces délais, il est tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par faits de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques, ainsi que des diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement.

Article L412-5

- Créé par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.

Dès le commandement d'avoir à libérer les locaux, l'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion en informe le représentant de l'Etat dans le département en vue de la prise en compte de la demande de relogement de l'occupant dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées prévu par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. A défaut, le délai avant l'expiration duquel l'expulsion ne peut avoir lieu est suspendu.

Article L412-6

- Créé par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.

Nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés en vertu de l'article L. 412-3, il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er novembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille.

Les dispositions du premier alinéa ne sont toutefois pas applicables lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsque ceux-ci sont situés dans un immeuble ayant fait l'objet d'un arrêté de péril.

Article L412-7

- Créé par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.

Les dispositions des articles L. 412-3 à L. 412-6 ne sont pas applicables aux occupants de locaux spécialement destinés aux logements d'étudiants lorsque les intéressés cessent de satisfaire aux conditions en raison desquelles le logement a été mis à leur disposition.

Les dispositions du titre II du présent livre ne sont pas non plus applicables à ces occupants.

A ce qu'il (s) n'en ignore (nt).

RAPPEL IMPORTANT

Le fait d'occuper un logement sans titre valable, constitue un trouble manifestement illicite.
(Reconnu par la jurisprudence : Paris, 17 octobre 1997).

La violation de domicile :

L'inviolabilité du domicile est une notion fondamentale découlant de la liberté fondamentale du respect de la vie privée. L'article 226-4 du code pénal sanctionne le fait d'entrer dans le domicile d'autrui, par voie de fait. La violation de domicile s'entend par le fait d'être entré chez un tiers » de manière temporaire ou permanente. Crim. 15 février 1955, Bull.crim.N° 106. Crim.28 janvier 1958, Bull.crim N° 94.

L'infraction de violation de domicile est constituée à condition que deux éléments soient réunis :

- Le logement constitue le domicile d'autrui.
- Les personnes sont rentrées par voie de fait. « *soit par faux et usage de faux intellectuels* »

A FIN D'EVITER TOUTES CONTESTATIONS SUR LA PROCEDURE.
Et à la demande des requérants.

Monsieur et Madame LABORIE ont acquis la propriété d'un terrain situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens de Gameville, figurant au cadastre de la dite commune sous les références section BT N) 60, pour une contenance de 7a 41ca, et pour l'avoir acquise suivant acte de Maître DAGOT, Notaire à Toulouse, en date du 10 février 1982, publié le 16 février 1982 auprès du 3^{ème} bureau des hypothèques de Toulouse, volume 2037 N° 12.

Que pendant une détention arbitraire de Monsieur LABORIE André soit du 14 février 2006 au 14 septembre 2007, *la propriété de Monsieur et Madame LABORIE a fait l'objet d'une attaque en saisie immobilière* par Maître FRANCES Avocate et pour une banque qui ne pouvait être créancière, soit par la fraude en produisant de faux éléments au tribunal, profitant de l'absence de moyens de défense de chacune des deux parties, Monsieur LABORIE André incarcéré, Madame LABORIE non avertie d'une telle attaque par l'absence de signification d'acte de justice à sa personne.

- *Monsieur et Madame LABORIE privés de faire valoir en justice l'irrégularité de la procédure dans ce contexte.*

Que cette attaque a été faite par un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 et obtenu par faux et usage de faux, soit par escroquerie au jugement, en violation des articles 2215 du code civil, des articles 14 ; 15 ; 16 ; en ses articles 6 et 6-1 de la CEDH et sans avoir pu déposer ou faire déposer un dire devant la chambre des criées en annulation de toute la procédure pour les motifs invoqués ci-dessus et alors que l'avocat était obligatoire en la matière.

Qu'un jugement d'adjudication a été rendu le 21 décembre 2006 soit en conséquence par la fraude au profit de Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette, alors que Monsieur LABORIE André criait derrière sa cellule par écrit au président de la chambre des criées bien avant l'audience, la demande de renvoi pour avoir la possibilité de faire déposer un dire en contestation et pour soulever la nullité de l'instance pendante.

Qu'il est rappelé que la procédure était obligatoire par avocat devant la chambre des criées, Monsieur et Madame LABORIE ont été privés de faire déposer un dire, Monsieur LABORIE ne pouvant agir, Madame LABORIE non informée de la procédure.

Que Monsieur le bâtonnier s'est refusé de nommer un avocat pour faire déposer un dire.

Il est vrai que l'ordre des avocats de Toulouse était l'adversaire de Monsieur LABORIE André, ce dernier qui s'est trouvé poursuivi pour exercice à la profession d'avocat par cet ordre des avocats toulousain et dans un but bien prémédité.

Que l'ordre des avocats de France et le syndicat des avocats de France se sont constitué parties civiles.

Qu'il ne peut être contesté de l'obstacle volontaire des autorités régulièrement saisis pour faire déposer pendant l'incarcération de Monsieur LABORIE André, un dire pour les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE, le président de la chambre des criées était avisée de cette escroquerie, abus de confiance par différents courriers.

- Agissements en un complot presque parfait.

Que dans une telle configuration de fraude caractérisée, Monsieur LABORIE André a pu faire diligenter et avec une grande difficulté derrière sa cellule, par la SCP d'Avoué MALET **un appel du jugement d'adjudication pour fraude.**

Maître MALET a agit avec le peu d'élément fondé sur une preuve réelle de l'inexistence d'une quelconque créance « *soit une action en résolution du jugement d'adjudication par assignation des parties* ».

- **Toutes les pièces ont été retenues par la partie adverse sans un respect d'un quelconque échange contradictoire, usant et abusant de l'absence de moyen de défense, et en violation des articles ci-dessus.**

Il est à préciser que Monsieur LABORIE André incarcéré n'avait et ne pouvait avoir la possibilité d'avoir une quelconque pièce pour sa défense pendant sa détention arbitraire soit son entier dossier en son domicile.

Soit assignation qui a été délivrée à l'encontre de Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette et la banque poursuivante la Commerzbank qui ne pouvait détenir un quelconque acte de créance envers Monsieur et Madame LABORIE, son conseil Maître FRANCES.

Agissement de Maître FRANCES Elisabeth, adversaire dans d'autres dossiers qui a profité d'une telle configuration : soit détention arbitraire de Monsieur LABORIE André pour introduire devant le tribunal différents actes frauduleux pour obtenir des décisions de justice soit par escroquerie.

Qu'au vu de l'assignation en action en résolution effectuée par assignation des parties le 9 février 2007 et dénoncée au greffier en chef du T.G.I de Toulouse Madame d'ARAUJO épouse BABILE avait perdu son droit de propriété et la propriété.

Que la propriété était revenue aux saisis et comme le confirme une jurisprudence constante ci-dessous reprise et constatée par un procès verbal d'huissier de justice en date du 11 juin 2011.

Procès verbal d'huissier de justice en date du 11 août 2011 et suite au refus de constater par les juges l'existence de ces pièces « **jurisprudences Légifrance** » régulièrement fournies et pour couvrir la forfaiture des différentes décisions rendues. « *A ce jour, toutes inscrites en faux intellectuels, faux en écriture publiques* ».

En son constat :

Soit le procès verbal d'huissiers, en sa pièce N° 23 qui constate un arrêt de la cour de cassation du 19 juillet 1982 indiquant :

Cour de Cassation : Com. 19.7.82 :

Résumé : « *une vente sur folle enchère produit les mêmes effets qu'une **résolution de vente** et a donc pour conséquence de **faire revenir le bien vendu dans le patrimoine du vendeur.** »*

Cour de Cassation : Com. 14.1.04 :

« *Entre la remise en vente sur folle enchère et l'adjudication définitive, l'immeuble **est la propriété du saisi.** »*

Commentaire du Jurisclasseur Procédure civile :

C) *Comme en matière de surenchère, c'est le propriétaire saisi qui est censé avoir conservé la propriété de l'immeuble malgré la première adjudication dont les effets sont rétroactivement anéantis par l'adjudication sur folle enchère, et le droit du second adjudicataire ne naît qu'au jour de la seconde adjudication (Carré et Chameau, op. cit., ouest. n°2432 sexies. - Donnier, op. cit., n° 1379. - Vincent et Prévault, op. cit., n° 486. - Cass. req., 14 déc. 1896 : DP 1897, p. 153).*

- **C'est donc la propriété du saisi qui réapparaît sur l'immeuble dans la période de temps qui sépare les deux adjudications.**

D) *Lorsqu'il y a adjudication sur folie enchère, le saisi redevient rétroactivement propriétaire des lieux, l'adjudicataire est donc irrecevable à demander une indemnité d'occupation au saisi (Ci Paris, 2e ch., sect. B, 20sept. 1990 : Juris-Data n° 023532).*

*

**

Qu'en conséquence, Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette avait bien perdu son droit de propriété par l'action en résolution du jugement d'adjudication « appel » et que la propriété était revenue aux saisis, soit à Monsieur et Madame LABORIE.

Bien que la fraude soit caractérisée dans la procédure antérieure au jugement d'adjudication, la fraude a continué malgré tout postérieurement.

- Par l'introduction d'action en justice à la demande de l'adjudicataire profitant de la même situation soit de l'absence réelle de moyen de défense de Monsieur et Madame LABORIE pour obtenir une ordonnance d'expulsion. « *aucun droit à demander notre expulsion* »
- Par la vente de notre propriété en violation de l'article 1599 du code civil, Madame d'ARAUJO épouse BABILE avait perdu son droit de propriété et ne l'a jamais retrouvé.

Et comme il est à nouveau justifié ci-dessous.

LA FRAUDE CARRACTERISEE. « Voies de faits »
Par Madame DARAUJO épouse BABILE .
« A ce jour décédée »
SOIT ESCROQUERIE AU JUGEMENT, ABUS DE CONFIENCE.
Devant le T.I de Toulouse en son ordonnance du 1^{er} juin 2007.

Et pour avoir demandé l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE de leur domicile alors que ces derniers étaient toujours propriétaires, usant que Monsieur LABORIE André soit en prison sans pièce de procédure ne pouvant se défendre et faire d'observations, n'étant pas en possession des éléments du dossier.

Explications :

Alors que Madame DARAUJO épouse BABILE n'avait aucun droit à agir en justice pour demander l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE, a fait délivrer une assignation aux parties le 9 mars 2007 alors quelle n'était plus propriétaire par l'assignation en résolution du jugement d'adjudication, délivrée par huissier de justice en date du 9 février 2007.

Que par faux et usage de faux, Madame DARAUJO épouse BABILE dans son assignation a fait valoir quelle était propriétaire au tribunal d'instance pour obtenir une ordonnance d'expulsion alors que la propriété était revenue à Monsieur et Madame LABORIE suite à l'action en résolution du jugement d'adjudication devant la cour d'appel en date du 9 février 2007.

Que par faux et usage de faux, Madame DARAUJO épouse BABILE dans son assignation a fait valoir que Monsieur et Madame LABORIE refusaient de quitter leur domicile alors qu'ils étaient propriétaires et qui le sont toujours par l'absence de publication du jugement d'adjudication en sa grosse devant intervenir postérieurement à la décision de la cour et dans le délai de deux mois de l'arrêt rendu en date du 21 mai 2007. « *article 750 de l'acpc* »

- ***Rappel que par l'action en résolution en date du 9 février 2007, la propriété revient aux saisis.***

Qu'il est rappelé que le jugement d'adjudication ne vaut pas expulsion. (conseil d'état du 29 octobre 2007).

Qu'il est rappelé que le jugement d'adjudication devait pour le mettre en exécution être signifié aux saisis sur le fondement de l'article 716 de l'acpc, ce qui n'a jamais été effectué avant la saisine du tribunal d'instance et encore à ce jour. « d'ordre public »

Qu'il est rappelé que pour mettre en exécution une décisions de justice, il faut au préalable qu'elle soit signifié sur le fondement des articles 502 , 503 et 478 du npc.

- **Trompant de ce fait le tribunal d'instance.**

Que Madame DARAUJO épouse BABILE dans son assignation du 9 mars 2007 ne fait valoir pour la rendre recevable de l'absence de l'action en résolution en date du 9 février 2007 lui faisant perdre sa propriété.

- **Trompant de ce fait le tribunal d'instance.**

Que Madame DARAUJO épouse BABILE dans son assignation du 9 mars 2007 ne fait pas valoir quelle ne pouvait respecter la signification de la grosse du jugement d'adjudication, car elle ne pouvait l'obtenir et sur le fondement de l'article 695 de l'acpc « *sursoir à la procédure d'ordre public* » suite à l'action en résolution.

- **Trompant de ce fait le tribunal d'instance.**

Que Madame DARAUJO épouse BABILE dans son assignation du 9 mars 2007 adressée seulement à Monsieur LABORIE André fait valoir une situation juridique inexacte au tribunal d'instance profitant de la situation d'incarcération de Monsieur LABORIE André sans droit de défense pour obtenir une ordonnance favorable du tribunal d'instance de Toulouse en date du 1^{er} juin 2007.

- **Trompant de ce fait le tribunal d'instance**

Que Madame DARAUJO épouse BABILE dans son assignation du 9 mars 2007 demande une indemnité d'occupation de la propriété obtenu aux enchères et pour la période du 2 janvier 2007 au 20 mars 2007 soit de deux mois et pour la somme de 3640 euros alors quelle ne peut justifier de la pleine propriété par la signification de la grosse du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 et d'une publication régulière à la conservation des hypothèques.

- **Trompant de ce fait le tribunal d'instance**

Que cette demande par Madame DARAUJO épouse BABILE dans son assignation du 9 mars 2007 serait suite à un soit disant cahier des charges.

Pour Monsieur et Madame LABORIE ce cahier des charges n'a jamais pu être porté à leur connaissance.

- **Trompant de ce fait le tribunal d'instance.**

Que ce cahier des charges n'a jamais pu être contesté malgré les contestations soulevées avant et pendant l'incarcération de Monsieur LABORIE André, délivré par trois banques dont une qui n'existait plus depuis décembre 1999, ce cahier des charges confirme bien que le commandement du 20 octobre 2003 est bien entaché de nullité ce dernier en sa page deux indique que ce dernier a été délivré par la société Athéna banque le 20 octobre 2003 alors que cette dernière n'existait plus depuis décembre 1999 et reconnu par la cour d'appel de Toulouse le 16 mai 2006 en son arrêt rendu.

Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette n'avait aucun droit d'agir en justice le 9 mars 2007 pour demander l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE, ces derniers toujours propriétaires par l'action en résolution en date du 9 février 2007.

- Et au vu de l'article 695 de l'acpc « *sursis à la procédure d'ordre public* ».

Que l'infraction d'escroquerie au jugement par abus de confiance est caractérisée de la part de Madame DARAUJO épouse BABILE et pour avoir obtenu un jugement par faux et usage de, Faux.

L'escroquerie aux jugements, l'abus de confiance.

- Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal.

Faux et usage de faux pour obtenir des décisions juridictionnelles favorables.

- Faits réprimés par les articles 441-1 ; 441-2 ; 441-4 ; 441-5 ; 441-6 du code pénal.

Violation de notre domicile par recel et mise en exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 et obtenue par la fraude.

- Fait réprimé par les articles 432-8 du code pénal.

<p align="center">SUR LES AGISSEMENTS DE MADAME D'ARAUJO EPOUSE BABILE Suzette & de la SARL LTMDB, représentée par son gérant Monsieur TEULE Laurent. « Détournement de notre propriété » en ces actes du 5 avril et 6 juin 2007 »</p>

Qu'en conséquence, Madame D'ARAUJO épouse BABILE en date du 9 février 2007 qui avait perdu son droit de propriété, ne pouvait vendre la propriété de Monsieur et Madame LABORIE sur le fondement de l'article 1599 du code civil, à une société qu'elle se serait constituer avec son petit fils, en l'espèce la SARL LTMDB, représentée par son gérant Monsieur TEULE Laurent, qui est son petit fils et par un acte notarié du 5 avril 2007 par devant Maître CHARRAS Jean Luc notaire à Toulouse.

Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne pouvait nier de l'action en résolution en date du 9 février 2007 et de l'article 1599 du code civil lui interdisant de vendre un bien qui ne lui appartient pas ou tout acte sur ce dernier.

Que Maître CHARRAS Jean Luc notaire au courant de l'action en résolution et des règles de droit à cautionné les demandes de Madame D'ARAUJO épouse BABILE et de la complicité de son petit fils Monsieur TEULE Laurent, agissant sous le couvert de sa tante, Madame Danièle CHARRAS vice procureur de la république à Toulouse alors qu'était présent un conflit entre elle et moi par une action juridique à son encontre, une citation par voie d'action et pour des faits très graves.

- Qu'il peut y avoir un lien sur les voies de faits subies pour nous exterminer et faire obstacle au procès contre Madame CHARRAS Danièle, ce qui s'est réellement passé.

Que Madame d'ARAUJO épouse BABILE ne pouvait se prévaloir de la grosse du jugement en date du 27 février 2007, au vu du fondement de l'article 695 de l'acpc et suite à l'action en résolution.

Que Madame d'ARAUJO épouse BABILE a obtenu par la fraude la grosse du jugement d'adjudication le 27 février 2007 dans le seul but de le publiée en date du 20 mars 2007 en violation des article 750 de l'acpc, de l'article 716 de l'acpc et pour faire valoir un droit.

L'escroquerie, l'abus de confiance caractérisé alors qu'elle avait perdu son droit de propriété depuis le 9 février 2007 par l'action en résolution. « **appel du jugement d'adjudication** ».

- *L'escroquerie, l'abus de confiance de Madame D'ARAUJO épouse BABILE et autres par faux et usage de faux, en complicité est caractérisée.*
- *D'autant plus que le greffe ne pouvait au vu de l'article 695 de l'acpc délivrer la grosse exécutoire, ce qui justifie de la fraude pour l'avoir obtenue alors que le sursis était de droit et d'ordre public.*

D'autant plus pour devenir propriétaire, le jugement d'adjudication en cas d'appel de ce dernier doit être publié sur le fondement de l'article 750 de l'acpc *et comme le procès verbal l'indique en sa pièce N° 25*

- **Art. 750** Ancien **CPC** (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :
- « *L'adjudicataire est tenu de faire **publier** au bureau des hypothèques le jugement d'adjudication dans les **2 mois** de sa date et, **en cas d'appel**, dans les **2 mois** de l'arrêt confirmatif, sous peine de revente sur folle enchère. »*

Encore plus important la publication fait parti de la mise en exécution et doit au préalable avoir été signifié sur le fondement de l'article 716 de l'acpc.

*
* *

Que l'arrêt confirmatif suite à l'appel du jugement d'adjudication « *action en résolution* » est intervenu le 21 mai 2007. *Et comme le confirme le procès verbal en sa pièce N° 24.*

Qu'en bien même que l'arrêt confirme le jugement d'adjudication devant la cour d'appel, « *Celle-ci sans avoir statué sur la fraude alors que la cour était compétente dans le cas de fraude* » et comme le confirme l'article 750 de l'acpc. « *l'appel du jugement d'adjudication est recevable* ».

Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE, ne pouvait se dispenser de publier le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 ainsi que l'arrêt confirmatif du 21 mai 2007 dans *le délai des deux mois postérieur à l'arrêt confirmatif* soit après le 21 mai 2007 pour retrouver son droit de propriété perdu le 9 février 2007, avec en son préalable de faire signifier aux saisis, le jugement d'adjudication et l'arrêt confirmatif sur le fondement de l'article 716 de l'acpc et des articles 502 et 503 du ncpic et dans le délai des six mois sur le fondement de l'article 478 du ncpic et pour les faire mettre en exécution.

*
* *

Et comme l'indique le procès verbal en sa pièce N° 28.

Art. 716 Ancien **CPC** (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :
« *L'expédition ou le titre délivré à l'adjudicataire n'est signifié qu'à la partie saisie.* »

1. Sur la nécessité de la signification, V. Civ. 2^e, 18 oct. 1978: RTD civ. 1979. 441, obs. Perrot. V. notes 4 s. ss. art. 503 NCPC. *L'art. 716, qui exige que le jugement d'adjudication soit signifié au saisi, ne vise que le cas où est poursuivie l'exécution de ce*

jugement et non la fixation d'une indemnité d'occupation et la condamnation du saisi à en payer le montant. TGI Saint-Girons , 11 juin 1992: *Rev. huiss. 1993. 209.*

2. La publication du jugement d'adjudication emporte purge de tous les vices de la procédure antérieure, sauf cas de fraude prouvée. Civ. 2^e, 7 mars 1985: *préc. note 9 ss. art. 715.*

*
* *

Qu'il n'est pas seulement confirmé par Monsieur LABORIE André mais par un acte administratif constaté par huissier de justice de la direction générale des finances publique, certificat du conservateur des hypothèques de Toulouse.

Etat hypothécaire du 17.1.11

« N° d'ordre 1 : Dépôt : **31.10.03** Commandement 20.10.03
Rédacteur : Maître PRIAT Domicile élu : Maître MUSQUI, Avocat »

Nous constatons que le jugement du 21.12.06 et l'arrêt du 21.5.07 n'ont pas été publiés dans les **2 mois** de l'arrêt, en violation de l'Art. 750 CPC ancien

Et comme le confirme le procès verbal en sa pièce 26.

*
* *

Qu'il est porté à la connaissance par le procès verbal en ses pièces 27, que la procédure de saisie immobilière est nulle car elle n'a pas été publiée dans le délai des trois ans du commandement nul du 20 octobre 2003.

- **Art. 694** Ancien **CPC** (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :
 - « *Le commandement publié cesse de produire effet si, dans les 3 ans de sa publication, il n'est pas intervenu une adjudication mentionnée en marge de cette publication.* »
 - Sous l'Art. 694 : a - n°4 : « **La péremption** instituée par l'Art. 694 alinéa 3 produit ses effets de plein droit à l'expiration du délai prévu et il appartient à tout intéressé, y compris le poursuivant, d'en tirer les conséquences **en engageant une nouvelle poursuite.** »
 - Civ. 2^e, 20 juill. 1987: Bull. civ. II, n° 179 TGI Laon , réf., 16 févr. 1989: D. 1990. 110, note Prévault (**obligation pour le conservateur des hypothèques d'effectuer la nouvelle publication**)
- b-** n°4 bis : « à défaut de publication dans les 3 ans, l'ensemble de la procédure de la saisie, notamment le jugement d'adjudication sur surenchère, est rétroactivement privé de tout effet. » **PARIS** 24.3.03

EN CONCLUSION

Qu'au vu de la perte du droit de propriété par Madame d'ARAUJO épouse BABILE et suite à l'action en résolution « soit à partir de l'appel le 9 février 2007 du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 ».

Qu'au vu de la non signification du jugement d'adjudication et de son arrêt confirmatif sur le fondement de l'article 716 de l'acpc postérieur à l'arrêt confirmatif, ***la mise en exécution est nulle.***

Qu'au vu de la non publication du jugement d'adjudication et de son arrêt confirmatif postérieur à l'arrêt confirmatif et sur le fondement de l'article 750 de l'acpc, ***il ne peut exister de transfert de propriété entre Monsieur et Madame LABORIE et Madame d'ARAUJO Suzette épouse BABILE.***

Qu'au vu de la non publication de l'intégralité de la procédure dans les trois ans du commandement nul et sur le fondement de l'article 694 de l'acpc,

- ***La procédure de saisie immobilière est nulle.***

Monsieur et Madame LABORIE André sont toujours propriétaires de leur résidence principale, de leur domicile située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Qu'en conséquence :

Les actes notariés du 5 avril 2007 et 6 juin 2007 par devant Maître CHARRAS notaire ont été inscrit en faux en écritures publiques devant le T.G.I de Toulouse au vu de l'article 1599 du code civil et dénoncés à chacune des parties, car au 5 avril, au 6 juin 2007, la propriété était toujours établie à Monsieur et Madame LABORIE par l'absence de publication postérieurement à l'arrêt rendu par la cour d'appel « ***absence de transfert de propriété*** ». **Et comme le confirme, le procès verbal en sa pièce N° 31.**

Sur l'intention volontaire de l'escroquerie de l'abus de confiance.

L'adjudicataire, Madame d'ARAUJO épouse BABILE, ne pouvait nier des textes de lois, ne pouvait nier de l'action en résolution et de ses conséquences, des formalités à accomplir conformément aux textes de lois.

Monsieur TEULE Laurent gérant de la SARL LTMDB, petit fils de Madame d'ARAUJO épouse BABILE ne pouvaient ignorer de la situation par les liens qui les unissaient et ne pouvait nier les textes de lois.

Sur le recel de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE en date du 22 septembre 2009 et au profit de Monsieur TEULE Laurent.
--

Qu'au vu que Monsieur et Madame LABORIE André étaient et sont toujours propriétaires de leur résidence principale, de leur domicile située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Confirmé par :

La perte du droit de propriété par Madame d'ARAUJO épouse BABILE et suite à l'action en résolution « soit à partir de l'appel le 9 février 2007 du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 ».

La non signification du jugement d'adjudication et de son arrêt confirmatif sur le fondement de l'article 716 de l'acpc postérieur à l'arrêt confirmatif, ***la mise en exécution est nulle.***

La non publication du jugement d'adjudication et de son arrêt confirmatif postérieur à l'arrêt confirmatif et sur le fondement de l'article 750 de l'acpc, ***il ne peut exister de transfert de propriété entre Monsieur et Madame LABORIE et Madame d'ARAUJO Suzette épouse BABILE.***

La non publication de l'intégralité de la procédure dans les trois ans du commandement nul et sur le fondement de l'article 694 de l'acpc, ***la procédure de saisie immobilière est nulle.***

Les agissements de Monsieur TEULE Laurent sont considérés de recels de notre propriété par escroquerie, abus de confiance.

Pour avoir receler encore une fois la propriété de Monsieur et Madame LABORIE pour son seul profit en faisant faire de nouveaux actes par escroquerie, abus de confiance devant notaire Maître CHARRAS Jean Luc en date du 22 septembre 2009. **et comme le constate le procès verbal en sa pièce N° 32.**

Qu'une inscription de faux a été déposée le 9 août 2010 contre l'acte du 22 septembre 2009 et comme le constate le procès verbal en sa pièce N° 33.

Les agissements de Monsieur TEULE Laurent sont intentionnels car :

Monsieur TEULE Laurent gérant de la SARL LTMDB ne pouvait nier de la nullité des actes accomplis en date du 5 avril 2007, du 6 juin 2007, du faux en écriture de ces actes passés devant maître CHARRAS Notaire par la dénonce faite à sa personne.

Monsieur TEULE Laurent ne pouvait nier des différentes procédures engagées devant la justice à son encontre, à l'encontre de la SARL LTMDB, à l'encontre de Madame D'ARAUJO épouse BABILE :

- Et pour demander de faire cesser les travaux, pour demander une expertises sur les différentes dégradations et pour demander des mesures provisoires financières en réparation des préjudices causés par la procédure d'expulsion diligentée à la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE alors qu'elle n'était plus propriétaire au moment de la violation de notre domicile et par l'occupation de notre propriété par de faux actes obtenus.

**Sur la violation de notre domicile par expulsion irrégulière.
En date du 27 mars 2008, vol de tous les meubles et objets et à la demande
de Madame D'ARAUJO épouse BABILE.
Fait réprimé par les articles 432-8 du code pénal.**

Alors que Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne pouvant être propriétaire de la résidence appartenant à Monsieur et Madame LABORIE à obtenu une ordonnance d'expulsion en date le 1^{er} juin 2007 par la fraude, en violation de tous les droits de défense, sans aucune pièces, Monsieur LABORIE André incarcéré ne pouvant assurer un débat contradictoire devant le tribunal ou être représenté par le refus de l'ordre des avocats à nommer un avocat, Madame LABORIE non avisée régulièrement de la procédure.

Que la procédure devant le juge des référés devant le T.I est orale, Monsieur LABORIE André bien qu'ayant demandé son extraction pour participer aux débats s'est vu refusé de comparaitre pour soulever la nullité de la procédure.

Configuration permettant par l'intermédiaire de son conseil d'apporter au tribunal de fausses informations dans l'assignation introductive d'instance, soit obtention de la décision rendue le 1^{er} juin 2007 par escroquerie.

Soit aussi en violation des articles 502 et 503 du npc et par une signification irrégulière de la dite ordonnance sans respecter les voies de recours sur le fondement de l'article 680 du npc dont nullité sur le fondement de l'article 693 du npc et par l'absence de la voie de recours qui pouvait être saisie en l'espèce pour faire suspendre l'exécution provisoire devant Monsieur le Premier Président de la cour d'appel.

Que le grief est certain pour violation de l'article 680 du npc, l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 obtenues par la fraude comme indiquée ci-dessus, n'a même pas été signifiée régulièrement à Monsieur LABORIE André ainsi qu'à Madame LABORIE Suzette. « significations constitutives de faux en écritures publiques ».

Que cette ordonnance du 1^{er} juin 2007 obtenue par escroquerie au jugement comme ci-dessus indiqué, fait l'objet d'une inscription en faux intellectuel enrôlée au greffe du T.G.I en août 2008, dénoncée aux parties, à Monsieur le Procureur de la République et le tout enrôlé au greffe du T.G.I de Toulouse.

- *Il est indiqué que l'inscription en faux intellectuel fait perdre toute force probante à l'acte authentique.*

Sur la gravité d'une telle situation.

Madame d'ARAUJO épouse BABILE a fait mettre au surplus en exécution cette dite ordonnance sous sa propre responsabilité et en violation de :

- *L'article 648 du npc.*
- *La loi du 27 décembre 1923 concernant les clercs assermentés.*

- *L'article 1^{er} de l'ordonnance N° 45-2592 du 2 novembre 1945*

Rappelant que nous somme dans une procédure d'exécution forcée et que seuls les huissiers de justice ont compétence pour établir des procès verbaux sous peine de nullité de la procédure de signification « d'ordre public »

Sur l'absence de titre exécutoire :

Que l'ordonnance rendue ne peut être exécutoire sans au préalable être signifiée sur le fondement des articles 502 et 503 du ncp et dans le délai de l'article 478 du ncp.

Que les significations faites par huissiers de justice sont irrégulières et sous la responsabilité de Madame D'ARAUJO épouse BABILE, constitutives de faux en écritures publiques.

Sur la signification à Monsieur LABORIE André

Que le procès verbal de signification de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 à Monsieur LABORIE a été effectué par clerc assermenté le 13 juin 2007 sans pouvoir identifier le clerc, en violation de l'article 648 du ncp qui est d'ordre public.

Signification entachée de nullité pour violation de :

- L'article 648 du ncp qui est d'ordre public.
- *La loi du 27 décembre 1923 concernant les clercs assermentés.*
- *L'article 1^{er} de l'ordonnance N° 45-2592 du 2 novembre 1945*

Sur la signification faite à Madame LABORIE Suzette :

Que le procès verbal de signification en date du 14 juin 2007 a été effectué par clerc assermenté sans pouvoir identifier le clerc indiquant qu'il n'a pu joindre Madame LABORIE, que de ce fait il indique qu'il n'a pu lui signifier l'ordonnance d'expulsion rendue le 1^{er} juin 2007.

Signification, entachée de nullité pour violation de :

- *La loi du 27 décembre 1923 concernant les clercs assermentés.*
- *L'article 1^{er} de l'ordonnance N° 45-2592 du 2 novembre 1945.*
- *Violation de l'article 680, la voie de recours pour faire suspendre l'exécution provisoire devant Monsieur le Premier Président n'était même pas indiqué.*

Qu'en conséquence par l'absence d'une signification régulière à chacune des parties l'ordonnance rendu le 1^{er} juin 2007 ne peut être mise en exécution par Madame D'ARAUJO épouse BABILE.

Qu'en ordonnant l'expulsion en date du 27 mars 2008 de Monsieur et Madame LABORIE de leur domicile et après avoir porté de faux éléments à la la SCP d'huissiers GARRIGUE & BALUTEAUD huissiers de justice pour agir à sa demande.

Qu'en ordonnant l'enlèvement de tous les meubles et objets meublant le domicile de Monsieur et Madame LABORIE en date du 27 mars 2008 et déposés toujours à la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE dans un entrepôt à fenouillet près de Toulouse sans le consentement des occupants, **le vol est établi.**

L'infraction de violation du domicile est établie ainsi que le vol de tous les meubles et objet en date du 27 mars 2008 par la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE agissant sans un titre exécutoire et avec le contrôle de son petit **fils Monsieur TEULE Laurent.**

Que l'intention du délit est caractérisée de Madame d'ARAUJO épouse BABILE au vu de tous les éléments ci-dessus.

- **Que le recel de la mise en exécution de l'ordonnance d'expulsion rendue le 1^{er} juin 2007 et obtenue par escroquerie au jugement est caractérisé alors qu'elle n'était plus propriétaire depuis le 9 février 2007 suite à l'action en résolution du jugement d'adjudication, de toutes les formalités non accomplies et postérieures à l'arrêt du 21 mai 2007 rendu par la cour d'appel de Toulouse.**

<p style="text-align: center;">Sur les préjudices causés à Monsieur et Madame LABORIE de la part de Madame d'ARAUJO épouse BABILE et de Monsieur TEULE Laurent.</p>
--

Qu'à ce jour et depuis le 27 mars 2008 nous sommes sans domicile fixe, chez des amis, vivant chacun de son côté, démunis de nos meubles et objets qui sont toujours entassés dans un dépôt à la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE agissant sans un quelconque titre valide et donc les dégâts matériels sont très importants.

Que de nombreux meubles ont été gardés par Monsieur TEULE Laurent, ayant recelé les meubles pour ses propres intérêts.

Préjudices certains pour Madame LABORIE Suzette qui a été obligé d'arrêter son activité professionnelle par l'absence de domicile, dépression et arrêt maladie, perte de salaire, perte de la chance, saisie par ces derniers alors qu'ils sont coupables des délits ci-dessus repris, victimes de préjudices matériel et financier et moral.

Victimes de se voir faire des saisies attributions par BABILE ET TEULE sur ses salaires retraites alors que les saisies irrégulières ne peuvent remplacer la saisie rémunération et sur des sommes qui ne sont pas dues, ordonnances ou jugements obtenues par la fraude, en prétextant la nullité des assignations au motif d'un grief de ne pouvoir signifier des actes à Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Une fois obtenu par escroquerie les décisions de justice, signification à Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la forge pour les mettre en exécution.

- ***La fraude était encore une fois établie.***

Victimes de se voir contraint de saisir à nouveau la justice et pour défendre les intérêts communs.

Victimes de ces derniers d'avoir détourné impunément à la loi et comme expliqué ci-dessus la propriété de Monsieur et Madame LABORIE par faux et usages de faux après que soit rendu un jugement d'adjudication alors en toute connaissance de cause qu'une action en résolution était pendante depuis le 9 février 2007 faisant retour de la propriété aux saisis.

Victimes de ces derniers pour avoir fait obstacle aux mesures provisoires demandées et à l'accès à un juge.

Avoir agi par Complot de Madame D'ARAUJO épouse BABILE ; de Monsieur TEULE Laurent ; de la SARL LTMDB ayant solidairement trompés par différents actes de faux et usages de faux intellectuels, escroquerie, abus de confiance les autorités suivantes.

- Le conservateur des hypothèques.
- Le tribunal d'instance en son ordonnance du 1^{er} juin 2007.
- Maître CHARRAS Notaire à Toulouse.
- Le tribunal de grande instance saisie en référé pour obtenir des mesures provisoires.
- La cour d'appel en différentes procédures d'appel qui se refuse de statuer.
- La SCP d'huissiers GARRIGUES & BALUTEAUD.
- La Préfecture de la Haute Garonne.
- La Gendarmerie de Saint Orens.
- Le Procureur de la République.

<p style="text-align: center;">Sur les actions juridiques de Monsieur LABORIE André. Et dans les intérêts de la communauté légale.</p>

Ce n'est qu'à la sortie de prison que Monsieur et Madame LABORIE se sont aperçu de la fraude caractérisée en ses procédures toutes différentes car pour chacune elle les règles de procédure sont différentes.

Monsieur LABORIE André seul au courant de la procédure pendant la détention et sans pouvoir intervenir, aucun élément sauf chez maître MALET Avoué qui avait connu de la nullité de la procédure de saisie immobilière faite par la Commerzbank en 1996 et pout violation de toutes les règles d'ordre publiques en matière de prêt qui avait été remboursé.

Soit :

La procédure de saisie immobilière jusqu'à l'adjudication.

La procédure d'expulsion après l'adjudication.

- ***Qu'entre les deux procédures il existait une action en résolution pour fraude qui a fait perdre tous les droits de propriété à Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette.***

Que les formalités postérieures aux jugements d'adjudications et à l'action en résolution n'ont pas été respectées.

Que de nombreux actes de malveillances ont été fait pendant la détention arbitraire de Monsieur LABORIE sans pourvoir agir.

Raison des différents inscriptions de faux intellectuels, faux en écritures publiques déposées devant le tribunal pour anéantir tous les actes authentiques et dénoncés aux parties et à Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Toulouse et à Monsieur le Procureur de la République de Toulouse.

Faux intellectuels principal qui ont déjà été consommés qui n'ont plus aucune valeur probante d'un acte authentique. « Soit infraction caractérisée qui ne peut ouvrir et faire valoir un quelconque droit aux parties adverses, **faits réprimés par l'article 441-4 du code pénal.** »

Rappelant à fin d'en ignorer : Article 441-4 du code pénal :

- ***Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.***
- ***L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.***
- ***Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.***

La configuration de l'occupation sans droit ni titre de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Que nous ne somme pas dans le cas d'un bailleur avec un locataire soit par un contrat.

Que Monsieur et Madame LABORIE n'ont jamais fait un contrat aux personnes physiques et morales assignées et qui occupent encore aujourd'hui leur propriété située au N° 2 rue de la forge à Saint Orens.

Nous sommes dans un cas ou notre propriété est occupée par personnes physiques ou morales sans droit de titre et de propriété réel.

Nous sommes dans un cas de squatter par l'utilisation et le recel de faux intellectuels.

Qu'au vu que ces faux intellectuels sont anéantis par les différents actes de procès verbaux ayant valeur d'acte authentique, ces actes faux n'ont plus de valeur probantes pour ouvrir un quelconque droit.

A fin que Monsieur TEULE Laurent en n'ignore.

**Il fait l'objet de poursuites pénales par voie de citation devant :
Le tribunal correctionnel de Toulouse.
Délivrée en sa personne par huissier de justice.
Et pour son audience du 15 décembre 2010.
Procédure en cours.**

Soit pour :

Complicité et recel de l'appropriation frauduleuse de notre propriété par abus de confiance, escroquerie

- Fait réprimé par les articles 314-1 à 314-4 et 311-12 du code pénal ; articles 313-5; 313-6; 313-6-1 du code pénal.

Complicité et recel de la violation de notre domicile « Monsieur TEULE Laurent étant le petit fils de Madame BABILE » complicité et recel de la mise en exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 cette dernière obtenue par la fraude.

- Fait réprimé par les articles 432-8 du code pénal.

Complicité et recel de Faux et usage de faux pour obtenir des décisions juridictionnelles favorables.

- Fait réprimé par les articles 441-1 ; 441-2 ; 441-4 ; 441-5 ; 441-6 du code pénal.

Complicité et recel de vol de tous nos meubles et objets.

- Fait réprimé par les articles 311-1 à 311-11 du code pénal

Complicité et recel d'atteinte à l'action de la justice par faux et usage de faux:

- Fait réprimé par l'article 434-4 du code pénal.

Complicité et recel d'escroquerie aux jugements, abus de confiance.

- Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal.

Recel par abus de confiance, escroquerie de la propriété appartenant à Monsieur et Madame LABORIE par vente devant notaire, acte notarié du 22 septembre 2009 entre la SARL LTMDDB et Monsieur TEULE Laurent.

- Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal.
- Faits réprimés par Art. L. 241-3. du code de commerce

- Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 €

Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement;

Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou une autre entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

Recel par abus de confiance, escroquerie par faux et usage de faux pour avoir violé l'adresse du domicile de Monsieur et Madame LABORIE par l'occupation sans droit ni titre régulier et par acte de complaisances.

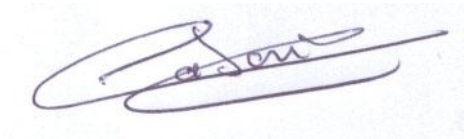
- Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal.

Qu'il est peut être temps que Monsieur TEULE Laurent agisse dans ses propres intérêts car :

- **La SCI : RSBLT occupe l'adresse de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE sans droit ni titre valide, peut aussi en cas d'obstacle être poursuivie en justice pénalement.**

Sous toutes réserves dont acte :

Pour Monsieur et Madame LABORIE
Monsieur LABORIE André



Pièces à valoir :

I / Acte de propriété au profit de Monsieur et Madame LABORIE, acquisition d'un terrain situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens de Gameville, figurant au cadastre de la dite commune sous les références **section BT N) 60**, pour une contenance de 7a 41ca, et pour l'avoir acquise suivant acte de Maître DAGOT, Notaire à Toulouse, en date du 10 février 1982, publié le 16 février 1982 auprès du 3^{ème} bureau des hypothèques de Toulouse, volume 2037 N° 12.

II / Jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006. « **Nul de droit** »

III / Action en résolution du jugement d'adjudication pour fraude en date du 9 février 2007.

IV / Constat d'huissier de justice du 11 août 2011.

V / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels **contre un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006** N° enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de Toulouse le 08 juillet 2008.

- Dénoncé par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

VI / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels **contre une ordonnance rendu le 1^{er} juin 2007** N° enregistrement : 08/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse le 16 juillet 2008.

- Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

VII / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre deux actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007 N° enregistrement : 08/00027 au greffe du T.G.I de Toulouse le 8 juillet 2008.

- Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

VIII / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre tous les actes effectués par la SCP GARRIGUES et BALUTEAUD huissiers de justice N° enregistrement : 08/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 23 juillet 2008.

- Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

IX / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre un acte notariés du 22 septembre 2009 N° enregistrement : 22/2010 au greffe du T.G.I de Toulouse le 9 août 2010

- Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

X / Procès verbal d'inscription de faux intellectuel contre différentes ordonnances de référés en matière de mesures provisoires N° enregistrement : 12/00020 au greffe du T.G.I de Toulouse le 2 mai 2012.

- Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

XI / Procès verbal d'inscription de faux intellectuel dans différents dossiers et contre différents jugements rendus par le juge de l'exécution N° enregistrement : 12/00023 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012.

- Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

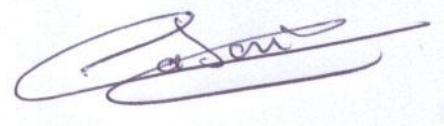
XII / Procès verbal d'inscription de faux intellectuel contre plusieurs arrêt rendus par la cour d'appel de Toulouse. N° enregistrement : 12/00022 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012.

- Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

- **A fin d'en ignorer !!**

Toutes les pièces concernant les procès verbaux d'inscriptions de faux intellectuels sont consultables au parquet de toulouse en vous adressant à Monsieur le Procureur de la République, saisi sur le fondement de l'article 40-2 du cpp

Monsieur LABORIE André



- Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

VII / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels **contre deux actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007** N° enregistrement : 08/00027 au greffe du T.G.I de Toulouse le 8 juillet 2008.

- Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

VIII / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels **contre tous les actes effectués par la SCP GARRIGUES et BALUTEAUD huissiers de justice** N° enregistrement : 08/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 23 juillet 2008.

- Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

IX / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels **contre un acte notariés du 22 septembre 2009** N° enregistrement : 22/2010 au greffe du T.G.I de Toulouse le 9 août 2010

- Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

X / Procès verbal d'inscription de faux intellectuel contre différentes ordonnances de référés en matière de mesures provisoires N° enregistrement : 12/00020 au greffe du T.G.I de Toulouse le 2 mai 2012.

- Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

XI / Procès verbal d'inscription de faux intellectuel dans différents dossiers et contre différents jugements rendus par le juge de l'exécution N° enregistrement : 12/00023 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012.

- Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

XII / Procès verbal d'inscription de faux intellectuel contre plusieurs arrêt rendus par la cour d'appel de Toulouse. N° enregistrement : 12/00022 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012.

- Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

- **A fin d'en ignorer !!**

Toutes les pièces concernant les procès verbaux d'inscriptions de faux intellectuels sont consultables au parquet de toulouse en vous adressant à Monsieur le Procureur de la République, saisi sur le fondement de l'article 40-2 du cpp

COUT

SCT ... 6,97
 Emol .. 55,00
 TVA ... 17,05
 Poste . 4,30
 Rates .
 Taxe ... 9,15
 Enreg .
 A. 16 . 25,00
 117,97

Monsieur LABORIE André

Et avons remis copie du présent
 au sunommé comme ci-dessus



(Handwritten signature)

Décret du 31/07/1992 Article 202 (abrogé au 1 juin 2012)

Abrogé par Décret n°2012-783 du 30 mai 2012 - art. 9.

Le procès-verbal d'expulsion est remis ou signifié à la personne expulsée.

PROCES - VERBAL De TENTATIVE d'EXPULSION

Le: QUATORZE SEPTEMBRE

DEUX MILLE DOUZE

Avis de passage laissé

Copie (A.658 NCPC)

Adressée le 17.3.2012

Nous, Société Civile Professionnelle, FERRAN huissiers de justice, 18 rue tripière à Toulouse 31000.

A:

- **Monsieur Laurent TEULE** né le 16 juillet 1981 à Toulouse (31) demeurant sans droit ni titre régulier au domicile de Monsieur et Madame LABORIE, au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

où étant et parlant à : copie à retirer à l'étude

- **La SCI : RSBLT** enregistrée au RCS de Toulouse N° 501 293 740, représentée par son gérant Monsieur Laurent TEULE faisant élection de son siège au domicile de Monsieur et Madame LABORIE, soit au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens alors que cette dernière occupe le dit immeuble sans droit ni titre.

où étant et parlant à : copie à retirer à l'étude

A LA DEMANDE DE :

Monsieur LABORIE André né le 20 05 1956 à Toulouse, demandeur d'emploi, agissant pour les intérêts de la communauté légale entre Monsieur et Madame LABORIE né le 28 08 1953 à Alos 09, retraité. N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

courrier transféré suite à la violation du domicile du 27.3.2008

- Elisant domicile en mon étude.

En vertu d'un titre de propriété sous les références suivantes :

Soit : Acte de propriété au profit de Monsieur et Madame LABORIE, acquisition d'un terrain situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens de Gameville, figurant au cadastre de la dite commune sous les références section BT N) 60, pour une contenance de 7a 41ca, et pour l'avoir acquise suivant acte de Maître DAGOT, Notaire à Toulouse, en date du 10 février 1982, publié le 16 février 1982 auprès du 3^{ème} bureau des hypothèques de Toulouse, volume 2037 N° 12.

Après avoir délivré un commandement de quitter les lieux le 29 juin 2012 et resté jusqu'à ce jour sans effet.

- Je me suis transporté à **ST ORENS DE GAMEVILLE (31650) 2 rue de la forge.**

A l'effet de faire à nouveau sommation aux sus nommés d'exécuter immédiatement et sans délai le dit commandement et vider les locaux occupés sans droit ni titre à cette adresse.

CE A QUOI IL M'A ETE REPONDU

Interprétant cette réponse comme un refus de vider les lieux de tous occupants et des biens, et devant son attitude, je me suis retiré afin de requérir la force Publique en vu de procéder à son expulsion par la force.

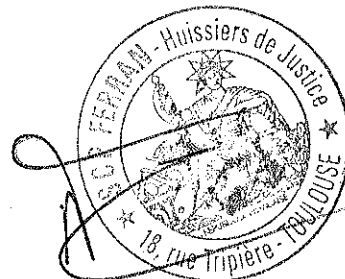
J'ai par conséquent, rédigé le présent PROCES VERBAL, pour servir et valoir ce que de droit.

COUT	
Art.6	55,00
Art.18	7,11
Art.16	40,00
TVA	20,01
Taxe	9,15
Art. 20	2,00
	<u>133,27</u>

SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE, duquel Nous avons remis copie comme dessus

VERIFICATIONS :

- Boîte à lettres et interphone : "TEULE/66"
- Personne ne répond (tous volets fermés à 16h30)



Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 Saint Orens
Tél : 06-14-29-21-74
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 28 septembre 2012

PS : « Actuellement le courrier est transféré poste restante suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008, toujours occupé par un tiers sans droit ni titre »

Monsieur le Procureur de la République.
T.G.I de Toulouse.
2 allées Jules Guesdes.
31000 Toulouse.

T.G.I : FAX : 05-61-33-71-13.

Lettre recommandée avec A.R N° 1 A 073 778 9246 7

Objet :

- **Plainte pour délit de flagrante de violation de domicile.**
- **Usurpation d'adresse.**

Monsieur le Procureur de la République,

Monsieur le préfet de la haute Garonne a rendu une décision administrative ordonnant l'expulsion de tous les occupants de notre domicile, de notre propriété située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens. (**Pièces ci jointe**)

Bien qu'un propriétaire d'un logement ne peut expulser des personnes sans l'intervention d'un juge, **des circonstance existe permettant la simple intervention administrative pour faire cesser un trouble manifestement grave à l'ordre public.**

- **Le flagrant délit :** l'expulsion se fera sans l'intervention du juge.

Effectivement il existe un trouble à l'ordre public d'occuper sciemment le domicile, la propriété de Monsieur et Madame LABORIE par voie de fait « **fraude** ».

Sur cette décision du préfet considérée d'urgence :

Le préfet de la haute Garonne avait deux mois pour y répondre, **mais au vu de l'urgence** et le lendemain soit le 1^{er} jour ouvrable suite à la réquisition de la force publique du 21 septembre 2012, soit le 24 septembre 2012 ordonne par décision (**ci-jointe**) à **Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de la haute Garonne** à intervenir le jour même pour expulser Monsieur TEULE Laurent, gérant de la SCI RSBLT d'un immeuble situé 2 rue de la forge à saint Orens 31650.

- Et au profit de la propriété toujours établie à Monsieur et Madame LABORIE par acte notarié du 10 février 1982.
- Voir détail commandement de quitter les lieux « **non contesté** »

Sur le délit de flagrance

Que le début du flagrant délit est incontestable le lendemain des deux mois écoulé du commandement de quitter les lieux resté sans réponse de Monsieur TEULE Laurent.

- **Précisant que le commandement de quitter les lieux a été délivré le 29 juin 2012**

Bien que le délit est constitué depuis le 28 mars 2008 pour s'être introduit dans la propriété, au domicile de Monsieur et Madame LABORIE par voies de faits, usant d'actes de malveillances obtenus pendant la détention arbitraire de Monsieur LABORIE André du 14 février 2006 au 14 septembre 2007, usant que ce dernier soit sans aucun droit de défense et par faux et usage de faux.

Ce qui constitue un Trouble à l'ordre public certain « ***La propriété étant un droit constitutionnel non respecté de ce fait*** »

Que plusieurs plaintes ont été déposées devant le procureur de la république, toutes restées sans réponse.

Qu'une procédure criminelle est ouverte devant un juge d'instruction au T.G.I de PARIS sur ces faits qui se sont passé, information ouverte devant un juge d'instruction, un avocat a été nommé au titre de l'aide juridictionnelle.

Que le silence du parquet était peut être pour la bonne foi de Monsieur TEULE Laurent, il s'est trompé comme nous allons le voir ci-dessous.

Pour Monsieur LABORIE André la mauvaise foi de Monsieur TEULE Laurent est incontestable, c'est bien l'instigateur pour avoir fait valoir et fait mettre en exécution des actes obtenus seulement par la fraude.

Il est produit un courrier pertinent du 20 juin 2007 adressé à la SCP d'huissier GARRIGUES-BALLUTEAUD, indiquant ***que Monsieur TEULE Laurent suit personnellement ce dossier et devrait prendre très prochainement rendez vous auprès de cette étude pour faire expulser Monsieur et Madame LABORIE.***

Que sa bonne foi de Monsieur TEULE Laurent est bien soupçonnée.

Il y a de quoi au vu de ce qui suit.

Qu'au vu des actes malveillants obtenus par ce dernier, par escroquerie, abus de confiance et en complicité de tiers.

- Une inscription de faux intellectuel a été enregistrée par procès verbal établi par un officier public du T.G.I de Toulouse N° 08/00027 en date du 08 juillet 2008 et à l'encontre de deux actes notariés du 5 avril 2007 et 6 juin 2007 entre Madame BABILE Suzette et une SARL LTMDB dont son gérant était Monsieur TEULE Laurent.

Que Monsieur TEULE Laurent n'est que le petit fils de Madame BABILE

- Soit transaction pendant l'incarcération de Monsieur LABORIE André devant notaire alors que Monsieur et Madame LABORIE étaient toujours propriétaires « Voir explication détaillée commandement de quitter les lieux ci-joint et jamais contesté »

Que cette inscription de faux sur ces deux actes a été dénoncée à toutes les parties *dont lui-même le 23 juillet 2008 par acte d'huissiers de la SCP FERRAN. (ci-joint acte)*.

- *Que Monsieur TEULE Laurent ne pouvait en conséquence ignorer de cet acte lui faisant perdre toute la valeur probante d'un acte authentique.*

Que dans ce cas il n'était plus nécessaire d'assigner en justice Monsieur TEULE Laurent pour lui demander si voulait s'en prévaloir de ces deux actes, ils étaient déjà consommés.

C'était à Monsieur TEULE Laurent, de contester cette inscription de faux concernant ces deux actes notariés.

Que le silence dans les deux ans sans une action en justice vaux forclusion et vaut acquiescement par l'absence de contestation de ce dernier.

- **Que depuis cette dénonce, Monsieur Laurent TEULE occupait sans droit ni titre régulier notre propriété violée depuis le 27 mars 2008.**

Récidive dans ces agissements de Monsieur TEULE Laurent et pour fuir la justice.

Il a usé que la justice se refusait de statuer sur les voies de recours et sur la vraie situation juridique d'une ordonnance d'expulsion obtenue par la fraude.

- Et alors que Monsieur et Madame LABORIE étaient toujours propriétaires. **(voir explication dans le commandement de quitter les lieux).**

Que ce dernier s'est vite empressé de liquider sa société LTMDB, attaquée en justice et il s'est vendu en recel, à lui-même notre propriété par acte notarié du **22 septembre 2009**.

- *Que la mauvaise foi de Monsieur TEULE Laurent est incontestable car il a eu connaissance par huissier de justice le 23 juillet 2008 du procès verbal d'inscription de faux intellectuels des actes du 5 avril et 6 juin 2007 et non contesté.*

Qu'au vu de ce nouvel acte malveillant obtenu par escroquerie, abus de confiance par ce dernier et en complicité de tiers, aux préjudices de Monsieur et Madame LABORIE.

- Une inscription de faux intellectuel a été enregistrée par procès verbal établi par un officier public du T.G.I de Toulouse N° 22/2010 en date du 09 août 2010 et à l'encontre d'un acte notarié du 22 septembre 2009 entre la SARL LTMDB représentée par son gérant et Monsieur TEULE Laurent.
- Tout en précisant que le Gérant de la sarl LTMDB est Monsieur TEULE Laurent

Que cette inscription de faux sur ce nouvel acte du 22 septembre 2009 a été dénoncée à toutes les parties ***dont lui-même le 12 août 2010 par acte d'huissiers de la SCP FERRAN. (ci-joint acte).***

- ***Que Monsieur TEULE Laurent ne pouvait en conséquence ignorer de cet acte lui faisant perdre toute la valeur probante d'un acte authentique.***

Que dans ce cas il n'était plus nécessaire d'assigner en justice Monsieur TEULE Laurent pour lui demander si voulait s'en prévaloir de ces deux actes, ils étaient déjà consommés.

C'était à Monsieur TEULE Laurent, de contester cette inscription de faux concernant ces deux actes notariés.

Que le silence dans les deux ans sans une action en justice vaut forclusion et vaut acquiescement par l'absence de contestation de ce dernier.

- **Que depuis cette dénonce et après la précédente, Monsieur Laurent TEULE occupait sans droit ni titre régulier notre propriété violée depuis le 27 mars 2008.**
-
- ***Que la mauvaise foi de Monsieur TEULE est incontestable.***

Que c'est dans ces conditions et après avoir inscrit en faux intellectuels des décisions rendues contrairement à la vrai situation juridique et sur le refus de statuer, qu'il a été délivré par huissier de justice et par signification d'un commandement de quitter les lieux le 29 juin 2012 en justifiant dans ce dernier les différents actes accomplis pour justifier encore une fois que Monsieur et Madame LABORIE étaient toujours propriétaires.

Et en précisant qu'en cas de contestations, il était tenu de saisir la justice.

Que Monsieur TEULE Laurent n'a pas contesté de ce fait la propriété de Monsieur et Madame LABORIE dans le délai des deux mois alors même que l'opposition à commandement devait se faire dans les 15 jours de la signification.

Qu'en conséquence Monsieur TEULE Laurent est forclos dans toutes contestations.

Qu'un Procès verbal de tentative d'expulsion a été effectué le 14 septembre 2012 resté sans réponse. (**Ci-joint**).

Que c'est dans ce contexte que la force publique a été saisie auprès de Monsieur le Préfet de la Haute Garonne par procès verbal du 21 septembre 2012. « **Ci-joint**).

Qu'au vu du flagrant délit dont décision du 24 septembre 2012 rendu pour faire cesser ce trouble à l'ordre public, toutes procédure de droit doit être mise en œuvre par le parquet de Toulouse, touchant à l'ordre public, aux règles de notre société, au respect de notre constitution et aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE victimes.

Sur l'usurpation de l'adresse de Monsieur et Madame LABORIE depuis avril 2008.

Vous y retrouverez Monsieur le Procureur de la république au cours de votre enquête de flagrante et en recherchant sur internet Monsieur TEULE Laurent, sur différents sites. » info greffe et autres.

Qu'il indique le N° 2 rue de la forge 31650, adresse de Monsieur et Madame LABORIE, profitant de la violation de notre domicile pour faire valoir un droit dans sa vie sociale, économique et pour aussi obtenir des décisions judiciaire.

- **Que ces faits sont très graves et réprimés par le code pénal.**

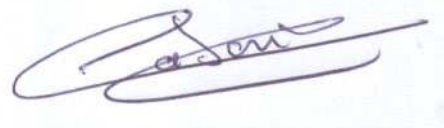
Qu'en conséquence Monsieur le Procureur de la République, je vous demande d'être au côté de Monsieur le Préfet de la Haute Garonne en sa décision du 24 septembre 2012 ordonnant à Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Garonne, l'expulsion des personnes concernées dans l'acte.

Demande urgente concernant actuellement un flagrant délit à l'encontre de Monsieur TEULE Laurent.

Demande urgente pour faire cesser ce trouble à l'ordre public dont nous sommes victimes depuis le 27 mars 2008.

Dans l'attente de votre intervention, je vous prie de croire Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur LABORIE André



Pièces :

- **Du concours de la force publique aux fins d'expulsion en date du 24 septembre 2012 rendue par Monsieur le Préfet de la Haute Garonne, exécutoire immédiatement**
- **2) Du titre de propriété sus énoncé soit : Publication au fichier immobilier à la conservation des hypothèques de Toulouse en son 3^{ème} bureau « formalité en date du 16 février 1982 » de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE aux références ci-dessus.**

- **3)** Signification le 6 août 2012 ; au conservateur des hypothèques de Toulouse, soit du Procès verbal N° 12/00029 enregistré au greffe du T.G.I de Toulouse le 25 juillet 2012, enregistré au S.I.E de TOULOUSE NORD, le tout enrôlé au T.G.I le 9 août 2012.
- **4)** Signification le 6 août 2012 à Monsieur le Procureur de la République de Toulouse, soit du Procès verbal N° 12/00029 enregistré au greffe du T.G.I de Toulouse le 25 juillet 2012, enregistré au S.I.E de TOULOUSE NORD, le tout enrôlé au T.G.I le 9 août 2012.
- **5)** Procès verbal d'inscription de faux intellectuels rédigé par un officier public du T.G.I de Toulouse et contre différentes publications effectuées à la conservation des hypothèques de Toulouse, N° enregistrement N° 12/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 25 juillet 2012
- **6)** Dénonciation à la préfecture de la Haute Garonne en lettre recommandée le 2 juillet 2012, d'un commandement de quitter les lieux signifié aux parties concernées, signification faite par acte de mon Ministère le 29 juin 2012, resté sans contestation des parties.
- **7)** D'un procès verbal de tentative d'expulsion fait par acte de mon Ministère le 14 septembre 2012.
- **8)** D'un procès verbal de réquisition de la force publique

Complémentaires :

Courrier du 20 juin 2007.

Courrier du 11 mars 2008.

Procès verbal d'enregistrement d'une inscription de faux, ordonnance du 1^{er} juin 2007.

Procès verbal d'enregistrement d'une inscription de faux, tous les actes effectués par la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD.

Procès verbal d'enregistrement d'une inscription de faux, actes notariés du 5 avril 2007 et 6 juin 2007.

Procès verbal d'enregistrement d'une inscription de faux, acte notarié du 22 septembre 2009.

Procès verbal d'enregistrement d'une inscription de faux de plusieurs arrêts devant la cour d'appel.

Sous toutes réserves dont acte :

REQUISITION du concours de la FORCE PUBLIQUE.

Article L153-1 et L153-2 CPCE

Article L153-1

L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. Le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation.

Article L153-2

L'huissier de justice chargé de l'exécution peut requérir le concours de la force publique.

L'an deux mille douze et le VINGT ET UN SEPTEMBRE

Un cachet : DDCS de la Haute Garonne
Service cohésion sociale
21 SEP. 2012
COURRIER ARRIVÉE

Nous, Société Civile Professionnelle, FERRAN huissiers de justice, 18 rue Tripière 31000 Toulouse.

A:

Monsieur **LE PREFET** de la HAUTE-GARONNE,
Direction Départemental. DelaS.Publique, Service des expulsions- *locatives*
2 *Place* — Saint- Etienne 31000 TOULOUSE,
où étant et parlant à *M^{me} BATUT Helène Adjoint Administratif*

A LA DEMANDE DE :

Monsieur **LABORIE** André né le 20 05 1956 à Toulouse, demandeur d'emploi, agissant pour les intérêts de la communauté légale entre Monsieur et Madame LABORIE né le 28 08 1953 à Alos 09, retraité. N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

« **Courrier transféré suite à la violation du domicile en date du 27/3/2008** ».

- *Elisant domicile en mon étude.*

AGISSANT EN VERTU :

D'un acte de propriété au profit de Monsieur et Madame LABORIE, acquisition d'un terrain situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens de Gameville, figurant au cadastre de la dite commune sous les références section BT N) 60, pour une contenance de 7a 41ca, et pour

l'avoir acquise suivant acte de Maître DAGOT, Notaire à Toulouse, en date du 10 février 1982, publié le 16 février 1982 auprès du 3^{ème} bureau des hypothèques de Toulouse, volume 2037 N° 12.

Avons **SIGNIFIE** et **REMIS COPIE**

- **I)** du *titre de propriété* sus énoncé soit : Publication au fichier immobilier à la conservation des hypothèques de Toulouse en son 3^{ème} bureau « formalité en date du 16 février 1982 » de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE aux références ci-dessus.
- **II)** de la *Signification d'inscription de faux* de mon Ministère du 6.8.2012 au conservateur des *hypothèques* de Toulouse, du Procès verbal N° 12/00029 enregistré au greffe du T.G.I de Toulouse le 25.7.2012, enregistré au S.I.E. Toulouse Nord, enrôlé au TGI le 9.8.2012
- **III)** de la *Signification d'inscription de faux* de mon Ministère du 6.8.2012 à Monsieur le *Procureur* de la République de Toulouse, du Procès verbal N° 12/00029 enregistré au greffe du T.G.I de Toulouse le 25.7.2012, enregistré au S.I.E de TOULOUSE NORD, enrôlé au T.G.I le 9.8.2012.
- **IV)** du Procès-verbal *d'inscription de faux* intellectuels rédigé par un officier public du T.G.I de Toulouse contre différentes publications effectuées à la conservation des hypothèques de Toulouse, N° enregistrement N° 12/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 25.7.2012
- **V)** de la *Dénonciation* à la *préfecture* de la Haute Garonne en lettre recommandée le 2 juillet 2012, d'un *commandement de quitter les lieux* signifié aux parties concernées, de mon Ministère du 29.6.2012, resté sans contestation des parties.
- **VI)** D'un procès verbal de *tentative d'expulsion* de mon Ministère du 14.9.2012.

Et en vertu du titre de propriété sus énoncé, des différents actes non contestés, avons *requis* Monsieur LE PREFET de la HAUTE-GARONNE Direction Départemental, de la S.Publique, de nous prêter main-forte, de nous fournir le *concours de la Force Publique* et nous assister afin de procéder à *l'expulsion de :*

- **Monsieur Laurent TEULE** né le 16 juillet 1981 à Toulouse (31) demeurant sans droit ni titre régulier au domicile de Monsieur et Madame LABORIE, au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.
- **La SCI : RSBLT** enregistrée au RCS de Toulouse N° 501 293 740, représentée par son gérant Monsieur Laurent TEULE faisant élection de son siège au domicile de Monsieur et Madame LABORIE, soit au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens alors que cette dernière occupe le dit immeuble sans droit ni titre.

Et de tout autres occupants, au vu de l'absence de contestation du commandement de quitter les lieux signifié le 29 juin 2012.

- En conséquence de fixer les jours et heures afin de procéder à l'exécution de l'expulsion.
- Et de tout ce que dessus, j'ai dressé et rédigé le présent procès-verbal de réquisition afin de valoir et servir ce que de droit.

A ce qu'il n'en ignore.

**SOUS TOUTES RESERVES.
DONT ACTE, sur projet.**

Et avons remis copie du présent
au sunommé comme ci-dessus



COUT

SCT ...	7,11
Emol ..	61,60
PAP ...	
Poste .	1,00
Roles .	
DP	
Enreg .	9,15
A. 14	
TLA	13,47
	<hr/>
	92,33



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Direction des Services administratifs
du Cabinet

Pôle de Sécurité Intérieure

Affaire suivie par : JM.PAYART
Téléphone : 05.34.45.36.34.
Télécopie : 05.34.45.37.38.
Courriel : jean-michel.payart
@haute-garonne.gouv.frn:\thematiques\cab\ps\04 - securite interieur - ordre public\ - ordre public\14.
sguat\2012\09 - septembre\laurent teulle - 2 rue de la forge a saint-orens\lettre gi
nc.doc

Toulouse, le 24 septembre 2012

Le Préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur le Colonel commandant le
groupe de gendarmerie
de la Haute-GaronneObjet: concours de la force publique

Par acte en date du 21 septembre 2012, la SCP FERRAN, huissiers de justice dont le siège social est au 18 rue Tripière à Toulouse, a requis le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion de monsieur Laurent TEULLE, gérant de la SCI RSBLT, d'un immeuble situé 2 rue de la Forge à Saint Orens (31650).

Cette demande est présentée en vertu d'un acte de propriété au profit de monsieur LABORIE figurant au cadastre de la commune de Saint Orens, établi le 10 février 1982 par maître DAGOT, notaire à Toulouse.

Je vous autorise à assister l'huissier poursuivant pour cette opération à compter de ce jour.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Direction des Services administratifs
du Cabinet

Pôle de Sécurité Intérieure

Toulouse, le 24 septembre 2012

Affaire suivie par : JM.PAYART
Téléphone : 05.34.45.36.34.
Télécopie : 05.34.45.37.38.
Courriel : jean-michel.payart
@haute-garonne.gouv.fr

Maître,

Par acte en date du 21 septembre 2012, vous avez requis le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion de monsieur Laurent TEULLE, gérant de la SCI RSBLT, d'un immeuble situé 2 rue de la Forge à Saint Orens (31650).

Cette demande est présentée en vertu d'un acte de propriété au profit de monsieur LABORIE figurant au cadastre de la commune de Saint Orens, établi le 10 février 1982 par maître DAGOT, notaire à Toulouse.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de vous prêter main forte pour cette opération à compter de ce jour.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet


Maurice BARATE

SCP FERRAN
Huissiers de Justice
18, rue Tripière
31000 TOULOUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Toulouse, le 01/10/2012

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**68, rue Raymond IV
B.P. 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Téléphone : 05.62.73.57.57

Télécopie : 05.62.73.57.40

1204311-8

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h et 13h45 à 16h30Monsieur LABORIE André
18 rue Tripère
31000 TOULOUSEDossier n° : 1204311-8*(à rappeler dans toutes correspondances)*Monsieur Laurent TEULE c/ PREFECTURE DE LA
HAUTE-GARONNE

Vos réf. : REFERE LIBERTE

COMMUNICATION D'UN MEMOIRE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer copie d'un mémoire présenté par :
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE, dans l'instance enregistrée sous le numéro
mentionné ci-dessus.

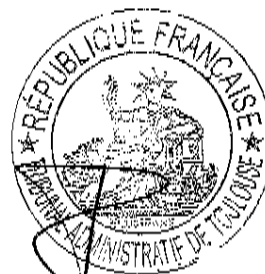
L'original de ce document est accompagné de 1 pièce(s) dont vous trouverez, ci-joint,
copie(s).

Dans le cas où ce mémoire appellerait des observations de votre part, celles-ci devront
être produites en 3 exemplaires (en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté
de deux).

Afin de ne pas retarder la mise en état d'être jugé de votre dossier, vous avez tout
intérêt, si vous l'estimez utile, à produire ces observations aussi rapidement que possible.

Le cas échéant, les pièces accompagnant votre mémoire devront être numérotées,
énumérées sur un bordereau d'accompagnement et fournies en autant d'exemplaires.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération
distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Le Greffier

Michelle RABOUQUET



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Tribunal Administratif de Toulouse

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

01 OCT. 2012

Préfecture

Direction des Services administratifs
du Cabinet

Pôle de Sécurité Intérieure

Affaire suivie par : JMPAYART
Téléphone : 05.34.45.36.34.
Télécopie : 05.34.45.37.38.
Courriel : jean-michel.payart
@haute-garonne.gouv.fr

n° de réimpression 0000000000 - sceau des Intérieurs ordre public et sécurité
numéro 1012109 - septembre/laurent teulle - 2 rue de la forge à saint
orens/annulation cfp - tems gis .doc

01 OCT. 2012

N°

Toulouse, le 1er octobre 2012

Le Préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur le Colonel commandant le
groupement de gendarmerie
de la Haute-Garonne

N°

Objet: annulation d'octroi du concours de la force publique

Réf. : courrier PSI/JMP du 24 septembre 2012

Par acte en date du 21 septembre 2012, la SCP FERRAN, huissiers de justice à Toulouse, sollicitait le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion de monsieur Laurent TEULLE, gérant de la SCI RSBLT, d'un immeuble situé 2 rue de la Forge à Saint-Orens (31650). Cette demande était présentée en vertu d'un acte de propriété établi au profit de monsieur LABORIE, acte figurant au cadastre de la commune de Saint-Orens, rédigé le 10 février 1982 par maître DAGOT, notaire à Toulouse.

Un examen approfondi de ce dossier révèle que monsieur TEULLE est susceptible d'être, après acquisition par vente aux enchères, le propriétaire effectif de cet immeuble. Toutefois, de nombreux contentieux opposent actuellement monsieur LABORIE à monsieur TEULLE, ne permettant pas de définir quel est le vrai propriétaire de cet immeuble.

En conséquence, dans l'attente de l'évolution de ce dossier, il convient d'annuler le concours de la force publique accordé le 24 septembre 2012.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Maurice BARATE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Toulouse, le 01/10/2012

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

68, rue Raymond IV

B.P. 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Téléphone : 05.62.73.57.57

Télécopie : 05.62.73.57.40

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h et 13h45 à 16h30

1204311-8

Monsieur LABORIE André

18 rue Tripère

31000 TOULOUSE

Dossier n° : 1204311-8*(à rappeler dans toutes correspondances)*Monsieur Laurent TEULE c/ PREFECTURE DE LA
HAUTE-GARONNE

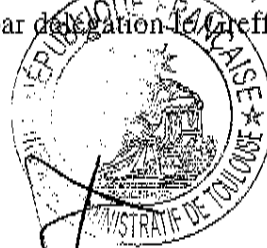
Vos réf. : REFERE LIBERTE

AVIS DE RADIATION

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'affaire enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus, qui était inscrite à l'audience du 04/10/2012, est radiée du rôle.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Le Greffier

Michèle ROUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Direction des Services administratifs
du Cabinet

Pôle de Sécurité Intérieure

Affaire suivie par : JM.PAYART
Téléphone : 05.34.45.36.34.
Télécopie : 05.34.45.37.38.
Courriel : jean-michel.payart
@haute-garonne.gouv.frn:\thematiques\cab\psi\04.- securite interieurs ordre public\0.- ordre public\14.
squat\2012\09 - septembre\laurent teulle - 2 rue de la forge a saint-
orens\annulation cfp - lettre gte .doc

Toulouse, le 1er octobre 2012

Le Préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur le Colonel commandant le
groupeement de gendarmerie
de la Haute-Garonne**Objet:** annulation d'octroi du concours de la force publique**Réf. :** courrier PSI/JMP du 24 septembre 2012

Par acte en date du 21 septembre 2012, la SCP FERRAN, huissiers de justice à Toulouse, sollicitait le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion de monsieur Laurent TEULLE, gérant de la SCI RSBLT, d'un immeuble situé 2 rue de la Forge à Saint-Orens (31650). Cette demande était présentée en vertu d'un acte de propriété établi au profit de monsieur LABORIE, acte figurant au cadastre de la commune de Saint-Orens, rédigé le 10 février 1982 par maître DAGOT, notaire à Toulouse.

Un examen approfondi de ce dossier révèle que monsieur TEULLE est susceptible d'être, après acquisition par vente aux enchères, le propriétaire effectif de cet immeuble. Toutefois, de nombreux contentieux opposent actuellement monsieur LABORIE à monsieur TEULLE, ne permettant pas de définir quel est le vrai propriétaire de cet immeuble.

En conséquence, dans l'attente de l'évolution de ce dossier, il convient d'annuler le concours de la force publique accordé le 24 septembre 2012.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet
Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Direction des Services administratifs
du Cabinet

Pôle de Sécurité Intérieure

Toulouse, le 1er octobre 2012

Affaire suivie par : JM.PAYART
Téléphone : 05.34.45.36.34.
Télécopie : 05.34.45.37.38.
Courriel : jean-michel.payart
@haute-garonne.gouv.fr

Maître,

Par acte en date du 21 septembre 2012, vous avez requis le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion de monsieur Laurent TEULLE, gérant de la SCI RSBLT, d'un immeuble situé 2 rue de la Forge à Saint Orens (31650). Cette demande fut présentée en vertu d'un acte de propriété au profit de monsieur LABORIE figurant au cadastre de la commune de Saint Orens, établi le 10 février 1982 par maître DAGOT, notaire à Toulouse.

Un examen approfondi de ce dossier révèle que monsieur TEULLE est susceptible d'être, après acquisition par vente aux enchères, le propriétaire effectif de cet immeuble, mais que de nombreux contentieux l'opposent à monsieur LABORIE, ne permettant pas de définir quel est le vrai propriétaire de l'immeuble.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en conséquence, j'ai décidé d'annuler ma décision du 24 septembre dernier vous octroyant le concours de la force publique, ce dans l'attente de l'évolution de ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet



Maurice BARATE

SCP FERRAN
Huissiers de Justice
18, rue Tripière
31000 TOULOUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Toulouse, le 02/10/2012

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

68, rue Raymond IV
B.P. 7007
31068 TOULOUSE CEDEX 7
Téléphone : 05.62.73.57.57
Télécopie : 05.62.73.57.40

1204311-8

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h et 13h45 à 16h30

Monsieur LABORIE André
18 rue Tripère
31000 TOULOUSE

Dossier n° : 1204311-8

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Laurent TEULE c/ PREFECTURE DE LA
HAUTE-GARONNE

Vos réf. : REFERE LIBERTE

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, copie de l'ordonnance en date du 02/10/2012 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



Le Greffier

Michelle ROUCQUET

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

N°1204311

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Laurent TEULE

M. Fauré

Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 2 octobre 2012

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 1er octobre 2012 sous le n° 1204311, présentée pour M. Laurent TEULE, élisant domicile au 2 rue de la Forge à St Orens (31650), par la SCP Dusan Bourrasset ; M. TEULE demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de la décision préfectorale en date du 24 septembre 2012 par laquelle le Préfet de la Haute-Garonne, a octroyé le concours de la force publique en vue de procéder à son expulsion de la maison située 2, rue de la forge à Saint-Orens de Gameville, à la demande de M. André Laborie qui se présente comme propriétaire de l'immeuble en cause ;

2°) d'enjoindre au Préfet de la Haute-Garonne de réexaminer sa situation et de rejeter le concours de la force publique sollicité par M. Laborie dès la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jours de retard en application des dispositions des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative ;

3°) de condamner l'Etat au paiement des entiers dépens du procès et d'une somme de 1.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

il est propriétaire de l'immeuble en vertu d'un acte de vente notarié du 22 septembre 2009 ;

la condition d'urgence est réunie en l'espèce ;

l'acte notarié sur lequel se fonde la décision du préfet n'est plus d'actualité et que par conséquent, son arrêté est entaché d'erreur de droit pour défaut de base légale ; l'exécution de la mesure constitue une atteinte grave et manifestement illégale à ses droits fondamentaux en ce qu'elle porte atteinte au droit de propriété énoncé aux articles 2 et 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 2 août 1789 en le privant de son droit, imprescriptible, de propriété ;

Vu les pièces, enregistrées le 1^{er} octobre 2012, produites par le préfet de la Haute-Garonne et faisant état de la décision en date du 1^{er} octobre 2012 par laquelle il a retiré la décision attaquée du 24 septembre 2012 accordant à M. Laborie le concours de la force publique ;

Vu le mémoire en observations présenté pour M. André Laborie, enregistré le 2 octobre 2012, tendant à ce que le tribunal rejette la requête de M. TEULE, rejette comme irrégulière la décision en date du 1^{er} octobre 2012 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a annulé sa décision du 24 septembre 2012 lui accordant le concours de la force publique et mette à la charge de M. TEULE la somme de 5 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

N°1204311

.2

Il soutient que :

- le tribunal administratif est incompétent pour juger du litige portant sur la propriété de l'immeuble ;
- le préfet de la Haute-Garonne ne peut remettre en cause sa décision du 24 septembre 2012 dès lors qu'elle fait l'objet de la présente requête ;
- M. TEULE ne pouvant revendiquer légitimement la qualité de propriétaire de l'immeuble dont s'agit, il n'est pas fondé à demander la suspension de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 20 septembre 2012, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Faure, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par décision en date du 1^{er} octobre 2012 le préfet de la Haute-Garonne a annulé sa décision contestée du 24 septembre 2012 accordant le concours de la force publique à M. Laborie qui n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ; que, dans ces conditions, les conclusions de la requête tendant à la suspension de cette décision, qui sont devenues sans objet, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ; que ces dispositions font obstacle aux conclusions présentées par M. Laborie contre M. TEULE qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

Considérant qu'il y a lieu en revanche, en application desdites dispositions et dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 € au titre des frais exposés par M. TEULE et non compris dans les dépens ;

N°1204311

3

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête de M. TEULE est rejetée.

Article 2 : L'Etat versera à M. TEULE une somme de 1 200 € (mille deux cents euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de M. Laborie tendant à la condamnation de M. TEULE au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. TEULE, au préfet de la Haute-Garonne et à M. Laborie.

Fait à Toulouse le 2 octobre 2012

Le juge des référés,

Le greffier

Jean-Claude Fauré

Michelle Rouquet

La République mande et ordonne au préfet du Lot, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision .

Pour expédition conforme :

Le greffier en chef,

Société Civile Professionnelle d'Avocat

Michel CATUGIER

Christine DUSAN

Jean Charles BOURRASSET

Michel CATUGIER
Droit Immobilier
Droit des Personnes

Christine DUSAN
D.E.A. de Droit Privé

Jean-Charles BOURRASSET
Droit des Voies d'Exécution

Avocats Associés à la Cour

Marie Laurence MARCHAND

Stéphanie LE NOAN

Avocats à la Cour

Jean Claude BACALOU
Avocat Honoraire
Consultant

12 rue Malbec
BP 50928
31009 TOULOUSE cedex 6

☎ 05.61.23.03.60
☎ 05.61.23.09.20

✉ scp.catugierdusan@online.fr



En correspondance organique

Martine BUREAU-JEUDON
Droit Fiscal
Droit des Sociétés

Avocat à la Cour

12 rue Malbec
31000 TOULOUSE

SCP GARRIGUES BALLUTEAUD
Huissiers de Justice
54, rue Bayard
31000 TOULOUSE

TOULOUSE, le 11 mars 2008



Envoi par télécopie n° 05.61.29.07.77

AFF : BABILE / LABORIE
D 206595 - J-CB//MP
V/réf : 1500004/NJ

Mon Cher Maître,

J'ai bien reçu votre courrier en date du 7 mars 2008 auquel était jointe une requête en excès de pouvoir présentée à l'encontre du Préfet qui a accordé la Force Publique.

Cette procédure n'ayant aucun effet suspensif, il y a lieu de poursuivre sans relâche la procédure d'expulsion des époux LABORIE qui, en tout état de cause, multiplierons à l'infini les procédures.

Vous remerciant pour vos diligences,

Votre bien dévoué.

Jean-Charles BOURRASSET



Michel CATUGIER
Spécialiste en Droit Immobilier

Christine DUSAN
D.E.A. de Droit Privé

Jean-Charles BOURRASSET
Spécialiste en Droit des Mesures d'exécution

Avocats Associés à la Cour

Jean Claude BACALOU
Avocat honoraire
Consultant

Marie Laurence MARCHAND
Avocat à la Cour

Stéphanie LE NOAN
Avocat à la Cour

En correspondance organique **Martine BUREAU-JEUDON** Avocat à la Cour Droit Fiscal et des Sociétés

21 JUIN 2007

SCP GARRIGUES-BALLUTEAUD
Huissiers de Justice
54, rue Bayard
31000 TOULOUSE

Toulouse, le 20 juin 2007

Nos Réf. : BABILE / LABORIE
206595 - J-CB/CL

Mon Cher Maître,

Je vous prie de trouver ci-joint la grosse de l'ordonnance de référé en date du 1^{er} Juin 2007 constatant que l'immeuble situé à SAINT ORENS DE GAMEVILLE 2, rue de la Forge, propriété actuelle de Madame Suzette BABILE, était occupé sans droit, ni titre, par Monsieur et Madame LABORIE.

Par suite, l'expulsion de ces derniers était ordonnée.

Cette décision a été signifiée, tant à Madame Suzette LABORIE, qu'à Monsieur André LABORIE.

Ceux-ci ont cru devoir relever appel de cette décision, appel éminemment dilatoire.

L'ordonnance rendue par le Juge des Référés du Tribunal d'Instance de TOULOUSE en date du 1^{er} Juin 2007 bénéficiant de l'exécution provisoire de plein droit, il convient de poursuivre sans tarder la procédure d'expulsion, nonobstant l'appel formé par Monsieur et Madame LABORIE.

A cette fin, je vous prie de trouver ci-joint l'ordonnance de référé, ainsi que les actes de significations.

J'adresse une copie de la présente à Monsieur Laurent TEULE, petit-fils de Madame BABILE, qui suit personnellement ce dossier.

Celui-ci devrait prendre très prochainement rendez-vous auprès de votre Etude.

Veillez agréer, Mon cher Maître, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Jean-Charles BOURRASSET



pj